

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 avril 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Version publique expurgée des Observations des victimes
sur les questions soulevées dans l'appel
qui affectent leurs intérêts personnels, ICC-02/11-01/15-1326-Conf, 8 avril 2020

Source : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Ludovica Vetrucchio
M. Brahim Sako

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	11
III. CONFIDENTIALITÉ	13
IV. ARGUMENTS.....	13
1. Sur les normes d'examen en appel.....	13
a) Norme d'examen des erreurs de droit.....	18
b) Norme d'examen des erreurs de fait.....	19
c) Norme d'examen des vices de procédure	21
2. Sur les moyens d'appel	24
a) Premier moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard	24
i) <i>L'article 74-5 du Statut contient plusieurs prescriptions</i>	<i>24</i>
a. <i>Une décision présentée par écrit.....</i>	<i>29</i>
b. <i>Un exposé motivé des constatations sur les preuves et des conclusions</i>	<i>30</i>
c. <i>Une décision délivrée en audience publique</i>	<i>33</i>
d. <i>Une seule décision contenant les vues de la majorité et de la minorité</i>	<i>34</i>
ii) <i>Les prescriptions énoncées à l'article 74-5 du Statut sont obligatoires</i>	<i>35</i>
iii) <i>La Chambre ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 74-5 du Statut en rendant la Décision orale du 15 janvier 2019</i>	<i>38</i>
a. <i>La Majorité a rendu sa décision oralement</i>	<i>38</i>
b. <i>La Majorité n'a pas suffisamment expliqué comment elle était parvenue à ses constatations</i>	<i>40</i>
c. <i>La Majorité n'a pas exposé les motifs de sa décision en audience publique.....</i>	<i>42</i>
d. <i>La Majorité n'a pas prononcé simultanément le verdict et les motifs qui justifiaient celui-ci</i>	<i>45</i>
iv) <i>Les Motifs du 16 juillet 2019 ne remédient pas au non-respect par la Chambre des prescriptions de l'article 74-5 du Statut.....</i>	<i>48</i>
b) Second moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve.....	51
i) <i>Exemples pertinents d'erreurs commises par la Majorité.....</i>	<i>60</i>
3. Sur la mesure demandée par l'Accusation	83
V. CONCLUSION.....	86

I. INTRODUCTION

1. Le représentant légal commun des victimes admises à participer à la procédure (respectivement « le Représentant légal » et « les Victimes »)¹ affirme qu'il devrait être fait droit aux arguments exposés dans le mémoire d'appel déposé par l'Accusation (« le Mémoire d'appel »)² à l'encontre de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance I à la majorité de ses juges (respectivement « la Chambre » et « la Majorité »), ainsi qu'à l'encontre des Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, lesquels Motifs ont été déposés le 16 juillet 2019.

2. Quoique soutenant et reprenant pleinement l'ensemble des arguments de l'Accusation qui montrent que la Majorité a commis plusieurs erreurs de droit et/ou vices de procédure, le Représentant légal juge nécessaire, dans l'intérêt des Victimes qu'il représente, de développer certains aspects spécifiques des erreurs et des vices en question et de présenter des observations sur les arguments soulevés dans les réponses de la Défense au Mémoire d'appel³.

¹ Voir Instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-205-tFRA](#), 3 septembre 2015, p. 25.

² Voir Version publique expurgée du Mémoire d'appel de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1277-Conf, 15 octobre 2019, [ICC-02/11-01/15-1277-Red-tFRA](#), 17 octobre 2019, (« le Mémoire d'appel »).

³ Voir Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de Laurent Gbagbo au « Mémoire d'appel de l'Accusation » (ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA) déposé le 15 octobre 2019 », [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), 13 mars 2020 (« la Réponse de Laurent Gbagbo ») et *Public Redacted Version of « Defence Response to the "Prosecution Document in Support of Appeal" »*, ICC-02/11-01/15-1315-Conf, 6 mars 2020 », [ICC-02/11-01-15-1315-Red](#), 9 mars 2020 (« la Réponse de Charles Blé Goudé ») – (ensemble « les Réponses de la Défense »).

3. Le droit des Victimes à la vérité, à la justice et aux réparations est affecté par les erreurs relevées dans le Mémoire d'appel. En particulier, les Victimes se sont vues privées d'un examen judiciaire concluant des crimes qu'elles ont subis et des mesures réparatrices adaptées à ces crimes, à cause des erreurs de droit et/ou des vices de procédure qui concernent la violation des prescriptions de l'article 74-5 du Statut et le fait que la Chambre n'a ni articulé ni appliqué une norme d'administration de la preuve claire.

4. Le Représentant légal soumet à cet égard que — comme cela sera illustré plus loin —, la Chambre a rejeté sans motif valable le récit des cinq événements visés par les charges et n'a donc pas fait la lumière sur les crimes subis par les Victimes. De surcroît, en mettant fin au procès à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre a privé de tout effet le droit des Victimes d'obtenir réparation, tel que consacré par le Statut.

5. Les erreurs de droit et les vices de procédure relevés dans le Mémoire d'appel sont le résultat d'une procédure extrêmement défectueuse et l'illustration la plus flagrante de l'incapacité générale de la Chambre de mener un procès équitable, y compris à l'égard des Victimes. À cet égard, la Chambre a également commis une erreur au regard de l'article 83-2 en manquant à l'obligation de conduire le procès de façon équitable et avec diligence au point de porter atteinte à la régularité de la décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

6. Les erreurs relevées dans le Mémoire d'appel — ainsi que celles qui seront analysées plus loin — « premièrement, relèvent de l'article 64-2 du Statut, article qui régit les pouvoirs conférés à la Chambre de première instance pour assurer le bon déroulement du procès, et, deuxièmement, compromettent son devoir judiciaire essentiel d'établir la vérité⁴ ». À ce propos, dans le cadre de l'affaire *Ngudjolo*, la

⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » — Opinion dissidente

Chambre d'appel a conclu à la majorité de ses juges que « le principe selon lequel les parties doivent avoir une possibilité adéquate de présenter leur cause a été adopté tant par les chambres préliminaires I et II que par les tribunaux ad hoc⁵ ». Pour parvenir à cette conclusion, la majorité des juges de la Chambre d'appel s'est fondée sur les dispositions de l'article 69-3 du Statut, qui autorisent l'ensemble des parties et des participants à la procédure à présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire et donnent à la chambre de première instance le pouvoir de demander la présentation des éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité⁶.

7. Pour leur part, les juges Tarfusser et Trendafilova ont explicitement conclu dans la même affaire que le droit à un procès équitable, tel que le consacre l'article 64-2 du Statut, vaut pour toutes les parties à la procédure, y compris le Procureur⁷. Le juge Eboe-Osuji a élargi ce droit aux victimes dans l'affaire *Ruto*, lorsqu'il a conclu : « [TRADUCTION] Un procès doit être équitable pour l'ensemble des parties et des participants à l'affaire, pour la Défense comme pour l'Accusation. Et pour les victimes aussi ⁸ ». En ce sens, le droit à un procès équitable correspond à une obligation propre à la chambre de première instance, celle de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, obligation qu'elle ne peut

commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser, [ICC-01/04-02/12-271-AnxA-tFRA A](#), 27 février 2015, par. 5.

⁵ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 256, faisant référence à TPIY, *Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 19 juillet 2010, par. 49.

⁶ Ibid.

⁷ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » — Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser, [ICC-01/04-02/12-271-AnxA-tFRA A](#), 27 février 2015, par. 6 et 12.

⁸ Voir *Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal* [Chambre de première instance V a)], [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), 16 juin 2016, *Reasons of Judge Eboe-Osuji*, par. 190.

pas déléguer et qui ne peut lui être retirée⁹. Cette obligation subsiste, quelle que soit la conduite des parties et des participants¹⁰, qui doivent également s’assurer que ces valeurs sont respectées¹¹.

8. Au cours des plus de quatre années écoulées, des défauts importants ont affecté la procédure en première instance, rendant celle-ci fondamentalement injuste. Malgré les dénégations de la Défense et ses tentatives de dissimuler les réalités procédurales de l’affaire¹², plusieurs de ces faiblesses ont été reconnues par la Majorité dans l’Opinion du juge Tarfusser et dans les Motifs du juge Henderson, et par la juge Herrera Carbuccion dans ses opinions dissidentes du 15 janvier et du 16 juillet 2019.

9. Le juge Tarfusser fait explicitement référence à des différences d’approche si graves qu’elles ont entraîné « des fractures répétées au sein de la Chambre » sur « nombre de questions importantes » concernant des sujets essentiels comme i) les modalités de présentation des éléments de preuve du point de vue des membres du collège de juges ; ii) le traitement des déclarations préalablement enregistrées conformément à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ; iii) « la question de savoir si un accusé a le droit de faire une déclaration sans prêter serment » ; iv) « la question de savoir si une demande d’autorisation d’interjeter appel remplit ou non les conditions fixées à l’article 82 du

⁹ Voir Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l’identité de l’intermédiaire 143 ou de suspension de l’instance dans l’attente de consultations plus approfondies avec l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d’appel), [ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18](#), 8 octobre 2010, par. 47.

¹⁰ Voir Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » (Chambre d’appel), [ICC-01/04-01/07-2259-tFRA OA10](#), 12 juillet 2010, par. 53.

¹¹ Voir *Decision on the Request for Disqualification of the Prosecutor* (Chambre d’appel), [ICC-01/11-01/11-175 OA3](#), 12 juin 2012, par. 28.

¹² Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, p. ex. par. 74 à 85 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, p. ex. par. 201 à 211.

Statut » ; et v) « la question de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme la Chambre devait aborder les préoccupations exprimées par [l'Accusation] quant aux déclarations faites publiquement par des membres de l'équipe de la Défense »¹³. Le juge Tarfusser relève aussi d'autres vices de procédure lorsqu'il évoque vi) une « phase préparatoire » excessivement longue et confuse, qui n'aurait pas permis la bonne organisation du procès, et l'impossibilité de remédier à cet état de fait par l'adoption de nouvelles instructions relatives à la conduite des débats¹⁴ ; vii) ses préoccupations quant à la procédure adoptée pour interroger les témoins experts¹⁵ ; et ix) l'absence de mention des procédures en « insuffisance des moyens à charge » dans les textes juridiques de la Cour¹⁶.

10. Pour sa part, le juge Henderson relève, entre autres, le défaut de statuer sur l'admissibilité des preuves présentées au procès et l'incompatibilité de ce choix avec une procédure classique en insuffisance des moyens à charge¹⁷. Ce faisant, le juge Henderson souligne que la Chambre a adopté une pratique généralement viciée en ce qui concerne la manière de poser les questions aux témoins, notamment en autorisant i) « des questions très directives et invitant les témoins à donner leur opinion¹⁸ » ; ii) une confusion entre le fait de rafraîchir la mémoire aux témoins et celui de les confronter à des déclarations qu'ils avaient faites précédemment ; et iii) le versement au dossier de déclarations préalablement enregistrées conformément à la règle 68-2 du Règlement « sans prendre la peine d'évaluer comme il se doit la fiabilité du contenu de ces déclarations¹⁹ ». En ce qui concerne ce dernier point, le juge Henderson déclare même que la Chambre a été « privée » de la possibilité

¹³ Voir Opinion du juge Cuno Tarfusser, [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« l'Opinion du juge Tarfusser »), par. 6.

¹⁴ Idem, par. 19 à 21.

¹⁵ Idem, par. 26 à 37.

¹⁶ Idem, par. 65 à 67.

¹⁷ Voir Motifs du juge Geoffrey Henderson, [ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB-Red-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« les Motifs du juge Henderson »), par. 4.

¹⁸ Idem, par. 6.

¹⁹ Idem, par. 7.

d'observer le comportement des témoins en question²⁰. À l'évidence, la Chambre n'a pas été « privée » de cette possibilité. Elle a délibérément décidé de procéder de cette manière.

11. De même, dans ses remarques préliminaires, le juge Henderson indique que l'Accusation aurait échoué dans l'exercice « bien trop ambitieux » consistant à tenter « de couvrir dans ce seul procès plusieurs années de l'Histoire ivoirienne » et que des « informations essentielles » à ce sujet feraient encore défaut²¹. Cependant, le juge Henderson semble ignorer que la Chambre a donné des instructions spécifiques à l'Accusation en ce qui concerne la présentation de la portée temporelle et factuelle de sa thèse. En cours d'instance, elle a enjoint aux parties et aux participants de ne faire porter leurs interrogatoires que sur le cadre temporel des charges, leur a interdit de poser des questions sur des événements antérieurs à l'année 2010 et les a interrompus lorsqu'ils essayaient d'obtenir des témoins des précisions sur les éléments historiques et contextuels de la crise postélectorale²².

12. En outre, la juge Herrera Carbuccion explique longuement i) les défauts qui caractérisent la conduite de la procédure en insuffisance des moyens à charge ; ii) les défauts qui caractérisent le fait de rendre un jugement d'acquiescement oralement et sans le motiver ; et iii) la manière dont les défauts en question affectent l'équité générale du procès²³.

13. Qui plus est, le manque manifeste de prévisibilité et de sécurité juridique au cours de l'instance a gravement affecté les intérêts des Victimes et l'obligation qu'avait la Chambre de conduire le procès de façon équitable. Plus concrètement, la

²⁰ Idem, par. 40.

²¹ Idem, par. 5.

²² Voir, p. ex., T-56-Red2, p. 11 et 12 ; T-43-Red2, p. 65 ; T-158-Red2, p. 69 ; T-33, p. 21 ; T-31-Red2, p. 15 ; T-92-Red2, p. 42 ; T-104-Red2, p. 1.

²³ Voir Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019 (Mme la juge Herrera Carbuccion), [ICC-02/11-01/15-1234-tFRA](#), 15 janvier 2019 (« l'Opinion dissidente du 15 janvier 2019 »), par. 26, 32, 36, 43, 46 et 47.

Chambre i) n'a rendu aucune décision concernant la qualification des témoins experts, bien que les parties et participants aient tenté à plusieurs reprises de lancer une procédure de « voir dire »²⁴ ; et ii) ne s'est pas prononcée clairement sur les objections soulevées au cours des audiences par l'Accusation, la Défense et/ou le Représentant légal²⁵. Plus important encore, et comme nous le verrons plus loin, la Chambre iii) n'a pas identifié ni énoncé de norme applicable à l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, que ce soit à la demande de l'Accusation avant la présentation des arguments des parties et des participants ou dans la Décision orale du 15 janvier 2019²⁶ ; iv) n'a pas conduit le procès avec diligence, mettant un temps exceptionnellement long — près de deux ans — à statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge²⁷ ; v) a annulé les charges oralement sans exposer ses motifs, ne livrant ceux-ci que six mois plus tard²⁸ ; et vi) n'a pas trouvé d'accord sur la nature même et la base légale de la décision attaquée²⁹.

14. Enfin et surtout, le Représentant légal affirme que la Chambre a mis un terme à la procédure, affectant par la même les intérêts personnels des Victimes, sur la base d'erreurs de fait évidentes qui constituent clairement une manifestation des erreurs de droit et des vices de procédure énumérés plus haut et également relevés dans le Mémoire d'appel.

²⁴ Voir [T-217-Red](#), p. 6 : la Chambre n'a pas formellement statué sur les qualifications de l'expert P-0410. Voir aussi [T-189](#), p. 4 et 5 : la Chambre n'a pas formellement statué sur la qualité d'expert de P-0585 ; [T-185-Red2](#), p. 6 et 7 : la Chambre a dû statuer sur la qualité d'expert de P-0583 après que la Défense de Laurent Gbagbo l'eut saisie de la « Requête aux fins que le témoin P-0583 ne soit pas considéré comme témoin expert », [ICC-02/11-01/15-1016](#), 31 août 2017 ; [T-220-Red](#), p. 86 et 87 : la Chambre n'a pas formellement statué sur la qualité d'expert de P-0564.

²⁵ Voir [T-113-Red2](#), p. 38 ; [T-112-Red2](#), p. 22 et 23 ; [T-46-Red2](#), [EXPURGÉ] et p. 73 ; [T-49-Red2](#), p. 2 et 3.

²⁶ Voir *infra*, par. 110 à 122.

²⁷ Voir *infra*, par. 65, 108, 116, et 117.

²⁸ Voir *infra*, par. 42 à 109.

²⁹ Voir *infra*, par. 123 à 174.

15. Par conséquent, comme l'Accusation, le Représentant légal est d'avis que dans les circonstances de l'espèce, déclarer le procès « entaché de vices » est une mesure efficace et des plus appropriées. Il ne peut être remédié autrement au fait que la Chambre de première instance a mal conduit le procès. De surcroît, tirer une conclusion en ce sens doit entraîner la réouverture de la procédure à l'encontre les deux accusés. C'est en effet la seule manière pour les Victimes de poursuivre leur quête de justice.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

16. La Majorité s'est prononcée le 15 janvier 2019 sur les demandes d'acquiescement présentées par la Défense (« la Décision orale du 15 janvier 2019 »)³⁰, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord (« l'Opinion dissidente du 15 janvier 2019 »)³¹. Par cette décision orale, la Majorité i) a fait droit aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense concernant l'ensemble des charges portées à l'encontre des accusés, ordonnant leur mise en liberté immédiate en vertu de l'article 81-3-c du Statut ; et ii) a fait savoir que les motifs desdits acquiescements seraient donnés le plus rapidement possible.

17. Le 16 janvier 2019, la Majorité s'est prononcée sur la requête de l'Accusation aux fins de maintien de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention dans l'attente du règlement de l'appel contre la Décision orale du 15 janvier 2109, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord. Par cette décision, la Majorité a rejeté la requête et confirmé la mise en liberté sans conditions des accusés (« la Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019 »)³².

18. Le 1^{er} février 2019, saisie de l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019, la Chambre d'appel a conclu qu'il

³⁰ Voir T-232, p. 1 à 5 (« la Décision orale du 15 janvier 2019 »).

³¹ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*.

³² Voir T-234, p. 1 à 6 (« la Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019 »).

existait des raisons impérieuses d'imposer des conditions à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé³³.

19. Le 16 juillet 2019, la Chambre a livré par écrit les motifs de la Décision orale du 15 janvier 2019 (« l'Exposé écrit des motifs »)³⁴, auquel étaient jointes les annexes A et B contenant respectivement l'opinion individuelle concordante du juge Tarfusser (« l'Opinion du juge Tarfusser »)³⁵ et l'analyse par la Majorité des éléments de preuve (« les Motifs du juge Henderson »)³⁶, ainsi que l'annexe C contenant l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia (« l'Opinion dissidente du 16 juillet 2019 »)³⁷. L'Exposé écrit des motifs, l'Opinion du juge Tarfusser, les Motifs du juge Henderson et l'Opinion dissidente du 16 juillet 2019 sont désignés collectivement dans les présentes observations comme « les Motifs du 16 juillet 2019 ».

20. Le 19 juillet 2019, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, lui enjoignant de déposer son acte d'appel le 16 septembre 2019 au plus tard et son mémoire d'appel le 15 octobre 2019 au plus tard³⁸.

³³ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA](#) OA14, 1^{er} février 2019, par. 59 et 60.

³⁴ Voir Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-1263-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« l'Exposé écrit des motifs »).

³⁵ Voir Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*.

³⁶ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*.

³⁷ Voir Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia (Mme la juge Herrera Carbuccia), [ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« l'Opinion dissidente du 16 juillet 2019 »).

³⁸ Voir *Decision on the Prosecutor's request for time extension for the notice of appeal and the appeal brief* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-1268 A](#), 19 juillet 2019.

21. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 16 septembre 2019³⁹. Un rectificatif a été déposé le lendemain⁴⁰, et le Mémoire d'appel le 15 octobre 2019⁴¹.

22. Le 26 novembre 2019, la Chambre d'appel a statué sur la participation des victimes à l'appel⁴².

23. Le 6 mars 2020, les équipes de la Défense ont déposé leurs réponses respectives au Mémoire d'appel⁴³.

III. CONFIDENTIALITÉ

24. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées à titre confidentiel suivant la classification choisie par l'Accusation et car elles font référence à des documents classifiés sous la même mention. Une version publique expurgée sera déposée en temps voulu.

IV. ARGUMENTS

1. Sur les normes d'examen en appel

25. Le Représentant légal s'accorde avec l'Accusation pour considérer que la base légale qui permet d'interjeter appel de la Décision orale du 15 janvier 2019 et des Motifs du 16 juillet 2019 est l'article 81 du Statut car une décision d'acquiescement ne peut être rendue qu'en application de l'article 74 du Statut⁴⁴. Cette analyse vaut indépendamment du fait que, sur l'idée que l'article 74 du Statut constitue la base légale de la Décision orale du 15 janvier 2019 et des Motifs du 16 juillet 2019, le juge

³⁹ Voir *Prosecution Notice of Appeal*, [ICC-02/11-01/15-1270](#), 16 septembre 2019.

⁴⁰ Voir Version corrigée de l'acte d'appel de l'Accusation daté du 16 septembre 2019, ICC-02/11-01/15-1270, [ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA](#), 17 septembre 2019.

⁴¹ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*.

⁴² Voir *Decision on victim participation* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-1290 A](#), 26 novembre 2019.

⁴³ Voir Réponses de la Défense, note 3 *supra*.

⁴⁴ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 34 et 35.

Tarfusser a exprimé des avis fluctuants⁴⁵ et le juge Henderson a marqué son désaccord⁴⁶.

26. Elle vaut aussi indépendamment des arguments avancés dans les Réponses de la Défense au sujet du prétendu consensus qui régnerait au sein de la Majorité quant à la base légale de la Décision attaquée, et à la nature d'une décision d'acquittement rendue à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge. La Défense de Charles Blé Goudé tente tout d'abord de nier, puis de minimiser, le désaccord fondamental observé au sein de la Majorité, en un argument fallacieux qui ne reflète pas fidèlement les conclusions des deux juges sur la base légale applicable, et qui doit donc être rejeté. Contrairement à ce qu'en dit la Défense⁴⁷, la Chambre n'a pas « clairement indiqué » que la base légale était l'article 66-2 du Statut. Cette conclusion à laquelle renvoie la Défense est exclusivement celle du juge Henderson⁴⁸, soit seulement celle d'un des deux juges composant la prétendue Majorité. Le juge Tarfusser a exprimé un avis complètement différent, estimant que « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81⁴⁹ ».

⁴⁵ Cf. Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019, note 32 *supra*, p. 4, lignes 10 à 13 (« le devoir d'examiner la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de chaque élément de preuve aux fins de cette décision [...] ne s'applique que dans le contexte de décisions [d'admissibilité] lorsque la Chambre prend une décision en application de l'article 74 »); Exposé écrit des motifs, note 34 *supra*, p. 3 (« la Chambre, [...] eu égard aux articles 64, 66, 67, 69 et 74 [...] publie par les présentes les motifs de la décision rendue oralement par la majorité le 15 janvier 2019, ainsi que ceux de l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, rendue le même jour »); et Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 65 (« Les procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81 »).

⁴⁶ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 13 et 15 (« l'article 74 ne semble pas fournir la base qui convient pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge [...] La base légale d'une décision jugeant que l'accusé n'a pas à réfuter une thèse est donc l'article 66-2 du Statut »).

⁴⁷ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 18 à 21 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 35 à 40.

⁴⁸ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 18.

⁴⁹ Voir Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 65.

27. De plus, la Défense tente de minimiser l'incidence d'un tel désaccord sur l'équité générale de la procédure. Elle semble ignorer que rendre une décision d'acquittement sur le fondement de deux bases légales différentes est contraire au principe de légalité et introduit, à tout le moins, un manque de sécurité juridique pour les parties et les participants⁵⁰. Il est donc malvenu de dissimuler cet état de fait et de le qualifier de simple « [TRADUCTION] expression d'un dialogue judiciaire nuancé et vigoureux, permettant de faire avancer le droit⁵¹ », en particulier lorsqu'il en va d'une décision sur l'issue d'un procès touchant les intérêts de centaines de victimes. De même, appeler au rejet *in limine* du Mémoire d'appel sur ce fondement⁵² est parfaitement déraisonnable, car le manque de clarté et de consensus au sein de la Chambre quant à la base légale applicable ne saurait être retenu au préjudice de l'appelant soulevant la question.

28. En outre, les arguments de la Défense selon lesquels la décision attaquée n'ouvre pas automatiquement droit à appel⁵³ sont infondés et doivent aussi être rejetés. Tout d'abord, la Défense soutient qu'une décision examinant la possibilité d'un acquittement à « mi-parcours » à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge est forcément de nature interlocutoire⁵⁴, ce qui est absurde dans la mesure où, en fonction de l'issue retenue, une telle décision peut effectivement mettre un terme à la procédure. Par conséquent, la question de savoir si une décision entraîne un droit direct ou indirect d'interjeter appel **dépend bel et bien** de l'issue donnée à la requête en insuffisance des moyens à charge⁵⁵.

⁵⁰ Voir CEDH, *Petkov c. Bulgarie*, requête n° 2834/06, [Judgment](#) (Chambre), 19 février 2013, par. 32 et 33. Voir aussi CEDH, *Légrand c. France*, requête n° 23228/08, [Arrêt](#) (Chambre), 26 mai 2011, par. 37 ; CEDH, *Hoare c. Royaume-Uni*, requête n° 16261/08, [Decision](#) (Chambre), 12 avril 2011, par. 52 et 54 à 56 ; CEDH, *C.R. c. Royaume-Uni*, requête n° 20190/92, [Arrêt](#) (Chambre), 22 novembre 1995, par. 34 et 41.

⁵¹ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 20.

⁵² Idem, par. 21.

⁵³ Idem, par. 22 à 26.

⁵⁴ Idem, par. 22.

⁵⁵ Cf. Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 24.

29. La jurisprudence constante des tribunaux ad hoc en matière de procédure en insuffisance des moyens à charge va également dans ce sens. Comme l’a relevé la chambre de première instance saisie de l’affaire *Blagojević*, « [l]orsqu’il est fait droit, en tout ou partie, à une requête déposée en application de l’article 98 bis du Règlement, la Chambre de première instance prononce l’“acquittement”⁵⁶ ». En effet, faire droit à une requête en insuffisance des moyens à charge – et prononcer par là-même un acquittement à « mi-parcours » – a dans la pratique le même effet que prononcer un acquittement à la fin du procès, ce qui ouvre automatiquement droit à appel en vertu de l’article 81 du Statut. En ce sens, un tel jugement ne saurait être considéré comme une décision nécessitant qu’un appel interlocutoire soit certifié avant de pouvoir être interjeté sur la base de l’article 82-1-d⁵⁷. C’est donc sur le fondement de l’article 81 qu’il convient d’interjeter appel d’un jugement, y compris un jugement rendu à l’issue d’une procédure en insuffisance des moyens à charge. Ce cas de figure est à différencier de celui d’une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge, laquelle ne suppose pas que la chambre concernée statue sur la culpabilité ou l’innocence de l’accusé et reste une décision nécessitant que l’appel soit certifié avant de pouvoir être interjeté⁵⁸.

30. S’agissant de cette différenciation de la voie de recours applicable en fonction de l’issue de la procédure, il faut aussi rejeter les arguments de la Défense invoquant une prétendue atteinte à l’équité et à l’égalité des armes⁵⁹. C’est le caractère final d’une décision d’acquittement qui détermine son examen direct en appel. Si une partie qui se voit refuser l’autorisation d’interjeter un appel interlocutoire peut en

⁵⁶ Voir TPIY, *Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, [Décision relative à la demande de certification d’un appel interlocutoire contre le jugement relatif aux demandes d’acquittement présentées en application de l’article 98 bis du Règlement](#) (Chambre de première instance), 23 avril 2004, par. 11 à 13 (« La Décision *Blagojević* »).

⁵⁷ Voir Décision *Blagojević*, par. 10. Voir aussi TPIY, *Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-T, [Decision On Prosecution Request for Certification to Appeal Judgement of Acquittal Under Rule 98Bis](#) (Chambre de première instance), 13 juillet 2012, par. 10.

⁵⁸ Ibid. Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 53 à 59.

⁵⁹ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 27 à 31 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 59.

général soulever les questions pertinentes devant la Chambre d'appel à un stade ultérieur, dans le cadre de l'appel final contre le verdict⁶⁰, une telle possibilité ne se présente pas en l'espèce. De plus, comme la procédure en insuffisance des moyens à charge répond au besoin d'éviter que le procès ne se prolonge sur la base d'éléments de preuve insuffisants pour prononcer la culpabilité des accusés, elle existe essentiellement au bénéfice de ceux-ci, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus et à l'article 21-3 du Statut⁶¹.

31. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre d'appel du TPIY a validé les conclusions de la chambre de première instance et rappelé qu'« interjeter appel d'un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, c'est faire appel d'un jugement. Partant, la procédure d'appel est régie par l'article 25 du Statut et par les critères d'examen applicables en appel pour dire si des erreurs de droit ou des erreurs de fait ont été commises⁶² ».

32. Compte tenu de ce qui précède, les normes d'examen des erreurs relevées dans le Mémoire d'appel doivent être celles établies par la jurisprudence de la Cour dans le contexte des appels interjetés en vertu de l'article 81-1 du Statut⁶³. À ce sujet, la Chambre d'appel a conclu que les principes et règles établis par sa jurisprudence concernant la norme d'examen applicable aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut « [TRADUCTION] sont, de par leur nature, également

⁶⁰ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/05-408-tFRA_OA3](#), 16 septembre 2009, par. 46 et 47. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), 7 avril 2015, par. 3 et 247.

⁶¹ Cf. Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 28.

⁶² Voir TPIY, *Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.I, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 11 juillet 2013, par. 9.

⁶³ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 36, 37 et 39.

applicables aux erreurs de droit et de fait et aux vices de procédure soulevés dans les recours formés en vertu de l'article 81-1 du Statut⁶⁴ ».

a) Norme d'examen des erreurs de droit

33. Le Représentant légal rappelle que, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour concernant les erreurs de droit, « [TRADUCTION] [la Chambre d'appel] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si cette erreur entache sérieusement la décision attaquée [...] [et une décision est] "sérieusement entachée d'une erreur de droit si, en l'absence d'erreur, la chambre de première instance aurait rend[ue] une décision sensiblement différente"⁶⁵ ».

34. Par conséquent, lorsqu'il allègue l'existence d'une erreur de droit, l'appelant « doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a

⁶⁴ Voir *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Red A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 17.

⁶⁵ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-169-tFRA OA](#), 13 juillet 2006, par. 84. Voir aussi *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"* (Chambre d'appel), [ICC-02/05-03/09-295 OA2](#), 17 février 2012, par. 20 ; *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Red A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 18 et 19 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 20 et 285 ; *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 90, 283, 285 et 299 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 36.

aucune chance d'aboutir à l'infirmerie ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁶⁶ ».

b) Norme d'examen des erreurs de fait

35. Pour ce qui est des allégations d'erreurs de fait, la Chambre d'appel a indiqué dans des décisions précédentes qu'« elle n'ira[it] à l'encontre des constatations de la chambre qui a rendu la décision attaquée que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. En outre, en matière d'« erreur d'appréciation des faits », la Chambre d'appel ne « reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra [...] que si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition »⁶⁷ ».

⁶⁶ Voir TPIY, *Milošević*, affaire n° IT-98-29/I-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 12 novembre 2009, par. 13. Voir aussi TPIR, *Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 9 octobre 2012, par. 8 ; TSSL, *Sesay et al.*, affaire n° SCSL-04-15-A, [Judgment](#) (Chambre d'appel), 26 octobre 2009, par. 31 ; et TSL, *Ayyash et autres*, affaire STL-11-01/PT/AC/AR90.1 [Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal](#) (Chambre d'appel), 24 octobre 2012, par. 10.

⁶⁷ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 39. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 117 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), 30 août 2011, par. 56 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), 30 août 2011, par. 55 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en

36. Dans le cas particulier de l'examen d'erreurs de fait concernant des preuves censées en corroborer d'autres, la Chambre d'appel a conclu que « si la corroboration est "un élément dont le juge du fait peut raisonnablement tenir compte pour apprécier les éléments de preuve", la chambre de première instance reste libre de le prendre en considération ou non⁶⁸ ». Toutefois, « [TRADUCTION] [c]onformément à la règle 63-4 du Règlement, il n'y a aucune obligation juridique de corroboration, quel que soit le type d'élément de preuve ou le fait à établir sur sa base. Cela ne signifie pas que la corroboration n'entrera jamais en ligne de compte pour évaluer la crédibilité d'un témoin et la fiabilité de son témoignage. [...] [C]ela ne signifie cependant pas que cette corroboration soit requise en droit lorsqu'on évalue la déposition d'un témoin⁶⁹ ».

37. Plus récemment, la Chambre d'appel a jugé qu'elle pouvait aussi aller à l'encontre des constatations de la chambre qui a rendu la décision attaquée « chaque fois qu'une absence d'intervention peut entraîner une erreur judiciaire, et pas seulement dans les cas où "[TRADUCTION] elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition"⁷⁰ ». Elle a en particulier déclaré qu'« elle déterminera[it] si une chambre de première instance raisonnable et procédant dûment aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la conclusion en question, sur la base des éléments

liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/10-283-tFRA OA](#), 14 juillet 2011, par. 1 et 17.

⁶⁸ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 148.

⁶⁹ Voir *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 1084.

⁷⁰ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 40.

de preuve dont elle disposait », ajoutant ce qui suit : « pour apprécier le caractère raisonnable d’une constatation, elle tiendra compte non seulement des éléments de preuve sur lesquels s’est appuyée la chambre de première instance, mais aussi du raisonnement articulé par cette chambre à l’appui de l’analyse de ces preuves [...]. Quoi qu’il en soit, l’essentiel de l’examen mené par la Chambre d’appel tient au fond, puisqu’il s’agit de déterminer si les éléments de preuve étaient tels qu’ils permettaient à une chambre de première instance raisonnable de parvenir à la conclusion en question au-delà de tout doute raisonnable »⁷¹.

c) *Norme d’examen des vices de procédure*

38. La Chambre d’appel a déclaré ce qui suit : « [l]’article 81-1-a-i du Statut dispose que le Procureur peut interjeter appel pour vice de procédure d’une “décision rendue en vertu de l’article 74 [du Statut]”. En outre, l’article 83-2 du Statut présuppose qu’une décision rendue en vertu de l’article 74 du Statut peut “être sérieusement entachée” d’un vice de procédure. [...] Par conséquent, il doit être possible de soulever, dans le cadre d’appels interjetés en vertu de l’article 81-1-a-i du Statut, des vices de procédure se rapportant à des décisions rendues au cours du procès, et de tels vices peuvent conduire à l’infirmité d’une décision rendue en vertu de l’article 74 du Statut, à condition que celle-ci soit *sérieusement entachée* de vice de procédure⁷² ». En particulier, « [c]ompte tenu du devoir de la Chambre de première instance de contribuer à l’établissement de la vérité, la Chambre d’appel considère que le Procureur peut soulever, en tant que vices de procédure en vertu de l’article 81-1-a-i du Statut, des erreurs qui compromettraient sa capacité de présenter sa cause⁷³ ».

⁷¹ Idem, par. 42 et 44.

⁷² Voir Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut » (Chambre d’appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 3 et 247.

⁷³ Idem, par. 257.

39. Comme des vices de procédure peuvent être soulevés en lien avec des décisions rendues dans le cadre de la procédure ayant abouti à une décision attaquée⁷⁴, l'examen de la Chambre d'appel doit couvrir l'ensemble de la procédure en question⁷⁵. En outre, des vices de procédure peuvent être soulevés en lien avec l'équité procédurale de la décision attaquée⁷⁶, ainsi qu'en lien avec l'exercice par les chambres de leur pouvoir discrétionnaire⁷⁷.

40. En outre, « comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmes une décision sur la culpabilité que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue⁷⁸ ». Cela peut notamment arriver « [TRADUCTION] lorsque [la chambre de première instance] ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute

⁷⁴ Voir Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA OA3](#), 26 octobre 2010, par. 101. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 247.

⁷⁵ Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° F36, [Arrêt](#) (Chambre de la Cour suprême), 23 novembre 2016, par. 100.

⁷⁶ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/15-181-tFRA OA3](#), par. 46. Voir aussi TSSL, *Sesay et al.*, affaire n° SCSL-04-15-A, [Judgment](#) (Chambre d'appel), 26 octobre 2009, par. 34 ; et TSSL, *Fofana et al.*, affaire n° SCSL-04-14-A, [Judgment](#) (Chambre d'appel), 28 mai 2008, par. 35.

⁷⁷ Voir TSSL, *Norman et al.*, affaire n° SCSL-2004-14-T, [Decision on Interlocutory Appeals against Trial Chamber Decision Refusing to Subpoena the President of Sierra Leone](#) (Chambre d'appel), 11 septembre 2006, par. 5.

⁷⁸ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 21 et 285. Voir aussi *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Red A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 20 ; *Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of the proceedings* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/11-321 OA2](#), 12 décembre 2012, par. 44 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3](#), 16 septembre 2009, par. 46 à 48.

évidence prendre en considération dans ses conclusions⁷⁹ ». Ainsi, lorsqu'il allègue l'existence d'un vice de procédure, l'appelant doit non seulement exposer l'erreur alléguée mais aussi expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée⁸⁰.

41. Il importe de souligner que, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5 du Statut, la Chambre d'appel vérifiera « si la conclusion de fait considérée était motivée. Si des éléments de preuve donnés sont à première vue pertinents au regard de la conclusion de fait mais qu'ils ne sont pas examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel devra déterminer s'ils étaient d'une importance telle qu'ils auraient dû être examinés⁸¹ ». En revanche, « [TRADUCTION] la question de savoir si le raisonnement de la Chambre de première instance était convaincant ou si une chambre de première instance raisonnable serait parvenue à la constatation en question n'entre pas en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5 du Statut⁸² ».

⁷⁹ Voir *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 105 et 1540.

⁸⁰ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3](#), 16 septembre 2009, par. 48. Voir aussi Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA OA3](#), 26 octobre 2010, par. 103.

⁸¹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 54. Voir aussi *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red A](#), 8 juin 2018, par. 274 ; et *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 106.

⁸² Ibid.

2. Sur les moyens d'appel

- a) *Premier moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard*

42. Comme l'Accusation, le Représentant légal considère que la Majorité a commis une erreur de droit et/ou un vice de procédure en ne respectant pas les prescriptions de l'article 74-5 du Statut lorsqu'elle a acquitté oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé par une décision orale qui n'était ni motivée, ni prise en pleine connaissance de cause, et n'a publié que six mois plus tard l'exposé écrit de ses motifs⁸³.

- i) L'article 74-5 du Statut contient plusieurs prescriptions

43. Comme l'Accusation, le Représentant légal considère que l'article 74-5 du Statut établit littéralement quatre prescriptions bien précises pour une déclaration de culpabilité ou une décision d'acquiescement, à savoir i) une décision présentée « par écrit » ; ii) contenant « l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions » ; iii) délivrée « en audience publique » ; et iv) comprenant « une seule décision » et « les vues de la majorité et de la minorité »⁸⁴.

44. De plus, le Représentant légal soutient, premièrement, que les prescriptions figurant à l'article 74-5 — comme toutes les autres dispositions du Statut — doivent être appliquées et interprétées d'une façon « compatibl[e] avec les droits de l'homme

⁸³ Voir Mémoire d'appel, *supra* note 2, par. 6 à 8.

⁸⁴ Idem, par. 24.

internationalement reconnus » conformément à l'article 21-3 du Statut⁸⁵ et avec les droits garantissant à l'accusé un procès équitable, tels qu'énumérés à l'article 67 du Statut⁸⁶.

45. À cet égard, le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont clarifié que la délivrance en audience publique et dans les meilleurs délais d'un jugement écrit et motivé est nécessaire pour i) offrir au justiciable des garanties contre l'arbitraire⁸⁷ ; préserver la confiance dans les cours et tribunaux⁸⁸ ; et iii) préserver le droit d'exercer des voies de recours⁸⁹, en particulier en ce qui concerne les éléments essentiels de la cause entendue par la juridiction saisie⁹⁰.

⁸⁵ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA OA6](#), 5 septembre 2017, par. 46.

⁸⁶ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13](#), 27 mars 2013, par. 86.

⁸⁷ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 90 et 91. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez v. Ecuador*, série C n° 170, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 21 novembre 2007, par. 107 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yatama v. Nicaragua*, série C n° 127, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 23 juin 2005, par. 152 et 153 ; CEDH, *Werner c. Autriche*, requête n° 21835/93, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 54 ; CEDH, *H. c Belgique*, requête n° 8950/80, [Arrêt](#) (Plénière), 30 novembre 1987, par. 53 ; et CEDH, *Pretto et autres c. Italie*, requête n° 7984/77, [Arrêt](#) (Plénière), 8 décembre 1983, par. 27.

⁸⁸ Voir CEDH, *Cerovšek et Božičnik c. Slovénie*, requêtes n° 68939/12 et 68949/12, [Judgment](#) (Chambre), 7 mars 2017, par. 40. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *J. v. Peru*, série C n° 275, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 27 novembre 2013, par. 217 ; CEDH, *Fazliyski c. Bulgarie*, requête n° 40908/05, [Judgment](#) (Chambre), 16 avril 2003, par. 64 ; CEDH, *Szücs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 42 ; CEDH, *Diennet c. France*, requête n° 18160/91, [Arrêt](#) (Chambre), 26 septembre 1995, par. 33.

⁸⁹ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 91 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Apitz Barbera et al. v. Venezuela*, série C n° 182, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 5 août 2008, par. 78 ; CEDH, *Hirvisaari c. Finlande*, requête n° 49684/99, [Judgment](#) (Chambre), 27 septembre 2001, par. 30 ; CEDH, *García Ruiz c. Espagne*, requête n° 30544/96, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 21 janvier 1999, par. 26 ; Comité des droits de l'homme, *Hamilton c. Jamaïque*, CCPR/C/50/D/333/1988, Constatations, Communication n° [333/1988](#), 25 mars 1994 ; et CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, requête n° 12945/87, [Arrêt](#) (Chambre), 16 décembre 1992, par. 33 à 37.

⁹⁰ Voir CEDH, *Carmel Saliba c. Malte*, requête n° 24221/13, [Judgment](#) (Chambre), 29 novembre 2016, par. 73 ; CEDH, *Tatishvili c. Russie*, requête n° 1509/02, [Arrêt](#) (Chambre), 22 février 2007, par. 58 ;

46. Ces buts déterminent la forme du prononcé du jugement, c'est-à-dire oralement ou par écrit, qui dépend également des particularités de la procédure dont il s'agit⁹¹. En particulier, le prononcé du jugement en audience publique est nécessaire afin de faire savoir au public en quoi les soupçons contre un individu n'étaient pas suffisamment étayés⁹².

47. Surtout, cette obligation de délivrer oralement les motifs d'une décision n'est limitée que dans des cas exceptionnels, lorsque cela est justifié par la nature de la procédure ou le caractère sensible des questions traitées en l'espèce (par exemple la protection de la vie privée)⁹³, ce qui empêche les juridictions de réduire le prononcé du jugement à une simple lecture du dispositif de la décision de la chambre. Les juridictions susmentionnées ont également conclu que, même s'il est acceptable qu'une juridiction de premier degré délivre les motifs d'une décision quelque temps après l'avoir adoptée tant que le requérant ne se trouve pas privé de son droit d'exercer effectivement une voie de recours⁹⁴, la décision doit répondre aux principaux arguments présentés par les parties⁹⁵. La même approche concernant

CEDH, *Kuznetsov et autres c. Russie*, requête n° 184/02, [Judgment](#) (Chambre), 11 janvier 2007, par. 83 ; et CEDH, *Donadze c. Géorgie*, requête n° 74644/01, [Arrêt](#) (Chambre), 7 mars 2006, par. 35.

⁹¹ Voir CEDH, *Lamanna c. Autriche*, requête n° 28923/95, [Judgment](#) (Chambre), 10 juillet 2001, par. 31 et 32. Voir aussi, CEDH, *B. et P. c. Royaume Uni*, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, [Arrêt](#) (Chambre), 24 avril 2001, par. 45 à 49 ; CEDH, *Szücs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 43 et 47 ; CEDH, *Werner c. Autriche*, requête n° 21835/93, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 54 et 55 ; CEDH, *Sutter c. Suisse*, requête n° 8209/78, [Arrêt](#) (Pléniaire), 22 février 1984, par. 32 et 33 ; et CEDH, *Axen c. Allemagne*, requête n° 8273/78, [Arrêt](#) (Pléniaire), 8 décembre 1983, par. 30 et 31 ; CEDH, *Pretto et autres c. Italie*, requête n° 7984/77, [Arrêt](#) (Pléniaire), 8 décembre 1983, par. 25 et 26.

⁹² Voir CEDH, *Werner c. Autriche*, requête n° 21835/93, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 59 et 60 ; CEDH, *Szücs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 47 et 48.

⁹³ Voir CEDH, *B. et P. c. Royaume Uni*, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, [Arrêt](#) (Chambre), 24 avril 2001, par. 46.

⁹⁴ Voir CEDH, *Jodko c. Lituanie*, requête n° 39350/98, [Decision](#), 7 septembre 1999, par. 1. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, [CCPR/C/GC/32](#), 23 août 2007, par. 49.

⁹⁵ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 91. Voir aussi CEDH, *Boldea c. Roumanie*, requête n° 19997/02, [Arrêt](#) (Chambre), 15 février 2007, par. 28 à 30, et CEDH, *Buzescu c. Roumanie*, requête n° 61302/00, [Judgment](#) (Chambre), 24 mai 2005, par. 63.

l'exposé de la motivation des déclarations de culpabilité ou des décisions d'acquiescement a été adoptée en dernier ressort par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁹⁶.

48. Deuxièmement, l'exigence selon laquelle le jugement doit être accompagné d'une opinion motivée est aussi envisagée devant d'autres juridictions. Par exemple, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban a été récemment modifié de façon à limiter le temps imparti aux juges pour publier la motivation de leurs jugements. En particulier, si la version initiale de l'article 168 de ce texte accordait aux juges un certain temps à cet effet (« dans les meilleurs délais possibles⁹⁷ »), cette mention a été supprimée en avril 2019 et le texte dispose désormais seulement que « [l]e jugement est [...] accompagné d'une motivation écrite⁹⁸ ».

49. Troisièmement, comme le fait remarquer l'Accusation⁹⁹, les « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde », mentionnés à l'article 21-1-c du Statut, militent également en faveur de cette interprétation des prescriptions applicables à une déclaration de culpabilité ou à une décision d'acquiescement prononcée en

⁹⁶ Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° F36, [Arrêt](#) (Chambre de la Cour suprême), 23 novembre 2016, par. 202 à 208. Voir aussi TPIR, affaire n° ICTR-00-56B-A, *Bizimungu*, [Judgement](#) (Chambre d'appel), 30 juin 2014, par. 18 ; TPIR, *Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 2 février 2009, par. 20 ; TPIY, *Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, [Arrêt relatif à la sentence](#) (Chambre d'appel), 8 mars 2006, par. 96 ; TPIY, *Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, [Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković](#) (Chambre d'appel), 1^{er} novembre 2005, par. 11 ; TPIY, *Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 12 juin 2002, par. 41 ; et TPIY, *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 21 juillet 2000, par. 69.

⁹⁷ Voir Tribunal spécial pour le Liban, [Règlement de procédure et de preuve, STL/BD/2009/01](#), 20 mars 2009, article 168 B).

⁹⁸ Voir Tribunal spécial pour le Liban, [Règlement de procédure et de preuve, STL-BD-2009-01-Rev.10](#), 10 avril 2019, article 168 B).

⁹⁹ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 31.

application de l'article 74-5 du Statut. Dans certains pays, comme la Côte d'Ivoire¹⁰⁰, la République démocratique du Congo¹⁰¹, la Croatie¹⁰², le Venezuela¹⁰³ et le Japon¹⁰⁴, pour n'en mentionner que quelques-uns, les juges doivent livrer leurs motifs ou un résumé de ceux-ci en même temps que leur décision sur le fond.

50. L'exigence que les motifs d'un jugement soient livrés au moment du prononcé de celui-ci se justifie par la double nécessité i) de garantir que les décideurs soient perçus comme fondant leurs conclusions *uniquement* sur les preuves et les arguments soumis lors du procès ; et ii) de donner *immédiatement* aux parties la possibilité de contester la décision d'acquittement ou la déclaration de culpabilité, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs intérêts légitimes.

51. Quatrièmement, et plus important encore, la jurisprudence de la Cour concernant l'article 74-5 du Statut va dans le sens de ce qui vient d'être exposé. Comme on le verra plus loin, différentes chambres ont déjà conclu que la décision visée à l'article 74-5 doit i) être rendue par écrit ; ii) exposer comment et pourquoi les juges sont parvenus à leurs conclusions ; iii) être délivrée en audience publique ; et iv) ne contenir aucun supplément autre que la ou les opinions de la minorité.

¹⁰⁰ Voir [Loi N. 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale \(Côte d'Ivoire\)](#), article 509 : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. [...] Le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé. [...] Toutefois, pour les décisions rendues à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le jugement est rédigé et remis au greffier dans le délai de quinze jours à compter du prononcé ».

¹⁰¹ Voir [Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale \(République démocratique du Congo\)](#), article 87 : « Les jugements [...] contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif ».

¹⁰² Voir [Code de procédure pénale \(Croatie\)](#), article 368 1) : « [TRADUCTION] La Cour ne fonde son jugement que sur les faits et les preuves exposés au procès. Selon l'article 129 2), la Cour est tenue d'apprécier soigneusement chacun des éléments de preuve individuellement et en rapport avec d'autres preuves et de trancher, sur la base de cette appréciation, la question de savoir si un fait particulier a été prouvé ou non ».

¹⁰³ Voir [Code organique de procédure pénale \(Venezuela\)](#), décret n°9.042, 12 juin 2012, article 346 : « [TRADUCTION] La sentence comprend : [...] l'exposé des faits et circonstances qui ont fait l'objet du procès, 3) l'analyse précise et détaillée des faits que la cour juge pertinents, 4) l'exposé concis de sa base factuelle et légale ».

¹⁰⁴ Voir [Code de procédure pénale \(Japon\)](#), loi n° 131 du 10 juillet 1948, article 44 1) : « [TRADUCTION] La décision est accompagnée de ses motifs ».

a. Une décision présentée par écrit

52. Dans l'affaire *Ruto*, la Chambre de première instance V (a) a conclu que « [s]i elle est accueillie, cette requête [en insuffisance des moyens à charge] pourrait conduire à l'acquittement partiel ou total de l'accusé¹⁰⁵ ». Par conséquent, en tant que décisions portant acquittement, les décisions accueillant des requêtes en insuffisance des moyens à charge doivent être rendues par écrit en application de l'article 74-5 du Statut.

53. À cet égard, comme l'a relevé le juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Bemba et autres* :
[TRADUCTION] [i]l existe une différence sensible entre le texte du Statut du TPIY et celui du Statut de Rome [...]. Il n'est nulle part précisé — ni dans le Statut du TPIY ni dans son règlement de procédure et de preuve — la mesure dans laquelle les motifs doivent être explicités par écrit et sur quoi ils doivent porter. Par contre, l'article 74-5 du Statut de Rome exige que le jugement de la Chambre de première instance « [soi]t présenté[] par écrit [et] contien[ne] l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions »¹⁰⁶.

54. De plus, la règle 144 du Règlement s'applique également aux décisions relatives aux requêtes en insuffisance des moyens à charge. À cet égard, le Représentant légal souscrit pleinement au raisonnement suivant de la juge Herrera Carbuccion en l'espèce :

Les exigences judiciaires et le caractère impératif du libellé de l'article 74-5 du Statut s'appliquent aux décisions relatives aux requêtes en insuffisance des moyens à charge prononçant l'acquittement total, comme en l'espèce. La règle 144 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») vient également confirmer que les décisions telles que les jugements portant acquittement doivent être rendues par écrit et qu'une copie de la décision doit

¹⁰⁵ Voir Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge) [Chambre de première instance V (a)], [ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), 3 juin 2014, par. 22.

¹⁰⁶ Voir *Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx3 A](#), 14 juin 2018, par. 39 [souligné dans l'original].

être fournie le plus rapidement possible à tous ceux qui ont participé à la procédure. Cette disposition oblige donc la Chambre à rendre une décision écrite, qui sera notifiée le plus rapidement possible à tous ceux qui ont participé à la procédure et qui sera prononcée en audience publique¹⁰⁷.

b. Un exposé motivé des constatations sur les preuves et des conclusions

55. En réponse aux arguments de la Défense¹⁰⁸, le Représentant légal rappelle que, comme la Chambre d'appel l'a déjà souligné dans l'affaire *Bemba*, « quelle que soit la démarche choisie [dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de reporter l'examen de la pertinence ou de l'admissibilité de preuves], la chambre [de première instance] devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure — lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci¹⁰⁹ ».

56. De même, la Chambre d'appel a souligné qu'il est important que les juges exposent leurs motifs lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire, notamment — mais pas seulement — lorsqu'il s'agit de statuer sur les preuves¹¹⁰. En particulier, la Chambre d'appel a rappelé qu'expliquer comment et pourquoi une chambre est parvenue aux conclusions visées à l'article 74-5 du Statut « [TRADUCTION] perme[t] à l'accusé d'exercer utilement les voies de recours existantes [et] perme[t] également à la Chambre d'appel de comprendre clairement les éléments de fait et de droit sur

¹⁰⁷ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 21 [souligné dans l'original].

¹⁰⁸ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 49 à 57.

¹⁰⁹ Voir Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA5 OA6](#), 3 mai 2011, par. 37.

¹¹⁰ Voir, p. ex., Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 226. Voir aussi *Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx3 A](#), 14 juin 2018, par. 38 et 39 ; et *Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Anx2 A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 26.

lesquels repose la décision attaquée et donc d'exercer ses fonctions d'appel comme il se doit. [Le raisonnement] doit préciser les faits [que la chambre saisie] a jugés pertinents pour tirer sa conclusion [...]. Dans sa décision, la chambre de première instance doit faire clairement ressortir les faits dont elle estime qu'ils ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et la manière dont elle a évalué les éléments de preuve pour parvenir à ses constatations¹¹¹ ».

57. Même si l'article 74-5 du Statut n'exige pas qu'une chambre énumère un à un tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis, elle doit « [TRADUCTION] indique[r] avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision¹¹² ». À cet égard, la Chambre d'appel a récemment conclu que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés "si rien n'indique qu'elle [en] a totalement ignoré certains". Cette présomption peut être rejetée "lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions". [...] Si des éléments de preuve qui sont, de prime abord, pertinents

¹¹¹ Voir *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 102 à 104. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 50 à 52 ; *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red A](#), 8 juin 2018, par. 274 ; *Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx3 A](#), 14 juin 2018, par. 296, 305, 306 et 315 ; *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings* (Chambre de première instance IX), [ICC-02/04-01/15-497](#), 13 juillet 2016, par. 25 ; *Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Anx2 A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 26 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5](#), 14 décembre 2006, par. 20.

¹¹² Voir *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red A](#), 8 juin 2018, par. 579. Voir aussi *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 1049.

pour la constatation n'ont pas été examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel devra déterminer s'ils revêtaient une importance telle qu'ils auraient dû être pris en considération¹¹³ ».

58. L'exigence de fournir un exposé motivé se rapporte aux conclusions tant de fait que de droit¹¹⁴, le recours aux déductions constituant une exception limitée à l'obligation de motiver par laquelle la chambre de première instance est tenue. À cet égard, comme l'a déclaré la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] lorsqu'elle fait une déduction, une chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement. La Chambre d'appel conclut toutefois qu'une chambre de première instance devrait toujours indiquer le fondement de sa déduction. Lorsqu'une déduction est faite pour aboutir à une constatation essentielle en rapport, par exemple, avec les éléments des crimes/les infractions et les modes de responsabilité reprochés, la chambre de première instance doit expliquer plus en détail comment elle est parvenue à la conclusion de fait en question¹¹⁵ ».

59. Contrairement à ce que laisse entendre la Défense¹¹⁶, il est tout aussi illégitime de ne pas motiver une décision d'acquiescement, en violation flagrante des dispositions de l'article 81-3-c du Statut. En effet, le délai imparti pour interjeter appel de la décision de la chambre et demander le maintien en détention de la

¹¹³ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 54. Voir aussi *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 105, 106 et 1540.

¹¹⁴ Voir *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red A](#), 8 juin 2018, par. 323. Voir aussi Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° F36, [Arrêt](#) (Chambre de la Cour suprême), 23 novembre 2016, par. 207.

¹¹⁵ Voir *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 870.

¹¹⁶ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 49 à 51.

personne concernée commence à courir à compter de la délivrance de la décision. Par conséquent, l'absence de motivation dans la décision prive les parties de la possibilité de justifier leur appel ou toute requête connexe, puisque les critères pertinents figurant à l'article 81-3-c-i ne peuvent être correctement traités. C'est en fait ce qui s'est passé lorsque la Chambre a délivré la Décision orale du 15 janvier 2019¹¹⁷.

c. Une décision délivrée en audience publique

60. Le Représentant légal relève que, s'agissant du prononcé des décisions « en audience publique », la Chambre d'appel a précisé que « [TRADUCTION] l'objectif est notamment d'assurer la publicité des débats¹¹⁸ ». À titre d'exception à cette prescription, il est arrivé que la Chambre d'appel conclue ce qui suit : « les procédures étant confidentielles, la Chambre d'appel rend le présent arrêt par voie de notification aux parties (normes 31 et 32 du Règlement de la Cour)¹¹⁹ ».

61. De plus, lorsque « la Cour est en période de vacances judiciaires, la Chambre d'appel estime qu'il peut être dûment satisfait à [l']exigence de délivrance en audience publique] en publiant sur Internet l'[a]rrêt [...], en [le] notifiant comme de coutume [aux] participants conformément aux normes 31 et 32 du Règlement de la Cour et en [le] notifiant [à l'accusé] par voie de signification à personne, en application des dispositions 3 [...] et 4 de la norme 31 du Règlement de la Cour¹²⁰ ».

¹¹⁷ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*, p. 5 et 6.

¹¹⁸ Voir *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-995 OA11 OA12](#), 24 juillet 2017, par. 67. Voir aussi Ordonnance concernant la notification par voie de signification à personne (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-324-tFRA OA](#), 16 décembre 2008, p. 3.

¹¹⁹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-1718-tFRA OA9](#), 9 décembre 2009, p. 18, note de bas de page 71.

¹²⁰ Voir aussi Ordonnance concernant la notification par voie de signification à personne (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-324-tFRA OA](#), 16 décembre 2008, p. 3. Voir aussi *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-995 OA11 OA12](#), 24 juillet 2017, par. 67.

d. Une seule décision contenant les vues de la majorité et de la minorité

62. Le Représentant légal fait observer que la présente affaire n'est pas la première de l'histoire de la Cour dans laquelle la procédure s'est soldée par la remise en liberté des personnes concernées. Toutefois, dans toutes ces autres affaires, les conclusions de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance (ou un résumé de celles-ci) sur l'absence d'une base suffisante pour renvoyer l'affaire en jugement ou pour poursuivre le procès ont été présentées en même temps que la décision qui suspendait la procédure contre les personnes concernées (et qui les remettaient en liberté, le cas échéant)¹²¹.

63. En particulier, dans la seule procédure en insuffisance des moyens à charge qui s'est déroulée devant la Cour avant celle dont découle le présent appel, la Chambre de première instance V (a) s'est prononcée sur le fond des requêtes de la

¹²¹ Pour les décisions relatives aux requêtes « en insuffisance des moyens à charge » déposées dans le cadre des affaires *Ruto et Sang*, voir *Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal* [Chambre de première instance V (a)], [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), 16 juin 2016, Motifs du juge Fremr, par. 147 à 150, et Motifs du juge Eboe-Osuji, par. 182 et 183. Pour les décisions autorisant le retrait des charges contre Muthaura et Kenyatta : voir *Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta* [Chambre de première instance V (b)], [ICC-01/09-02/11-1005](#), 13 mars 2015 ; et *Decision on the withdrawal of charges against Mr Muthaura* (Chambre de première instance V), [ICC-01/09-02/11-696](#), 18 mars 2013. Pour la décision relative à l'acquittement prononcé dans l'affaire *Ngudjolo*, voir Décision relative à la demande d'effet suspensif présentée par le Procureur le 19 décembre 2012 (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-12-tFRA OA](#), 20 décembre 2012. Pour les décisions ne confirmant pas les charges portées contre Ali, Kosgey, Mbarushimana, et Abu Garda, voir : Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (Chambre préliminaire II), [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#), 26 janvier 2012 ; Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (Chambre préliminaire II), [ICC-01/09-01/11-373-tFRA](#), 23 janvier 2012 ; Motifs de la décision du 20 décembre 2011 portant sur l'appel interjeté par le Procureur le 19 décembre 2011 contre la Décision relative à la confirmation des charges et, à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, et sur la demande de participation des victimes (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/10-483-tFRA OA3](#), 24 janvier 2012 ; et Décision relative à la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#), 8 février 2010.

Défense dans une décision qui contenait l'exposé des motifs s'y rapportant¹²² et à laquelle étaient jointes les vues de la minorité¹²³.

64. Comme l'a relevé la juge Herrera Carbuccion¹²⁴, on ne soulignera jamais assez l'importance de présenter les motifs d'une décision sur l'issue de la procédure au moment même où cette décision est rendue, compte tenu des conséquences que cela entraîne, notamment sur le délai prévu pour interjeter appel et sur toute éventuelle demande de maintien de la personne concernée en détention.

65. En outre, comme l'a également fait observer la juge Herrera Carbuccion¹²⁵, le fait de rendre une décision en différant l'exposé des motifs laisse penser que les juges n'ont pas analysé tous les faits et éléments de preuve avant de se prononcer, et la présentation différée des motifs peut, pour sa part, conduire à la violation du droit de l'accusé à un procès rapide.

ii) Les prescriptions énoncées à l'article 74-5 du Statut sont obligatoires

66. Le Représentant légal convient avec l'Accusation que les prescriptions de l'article 74-5 du Statut ne sont pas discrétionnaires mais obligatoires¹²⁶. Le texte de la disposition prévoit littéralement que la chambre doit donner lecture en audience publique d'une décision présentée par écrit contenant l'exposé complet et motivé de ses constatations.

67. Au vu des travaux préparatoires à l'article 74-5, il convient de rappeler qu'en 1996, le rapport consacré à la deuxième session du Comité préparatoire a indiqué, au

¹²² Voir *Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal* [Chambre de première instance V (a)], [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), 16 juin 2016, Motifs du juge Fremr, par. 8 à 15.

¹²³ Voir *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccion*, [ICC-01/09-01/11-2027-AnxI](#), 5 avril 2016.

¹²⁴ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 32, 33 et 35.

¹²⁵ Idem, par. 32 et 35.

¹²⁶ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 24.

sujet du contenu du jugement, que celui-ci devrait être « l[e] plus complet[] possible, notamment en ce qui concerne les questions de compétence et d'admissibilité, et préciser les considérants de la décision¹²⁷ ». L'accent mis sur le caractère complet donne fortement à penser qu'une chambre doit inclure dans la décision rendue une évaluation approfondie des éléments de preuve¹²⁸.

68. Cette interprétation trouve une autre confirmation et un écho dans la précision apportée par le Comité préparatoire lors sa cinquième session au sujet du jugement de la chambre de première instance, que celle-ci qui doit « fonde[r] [...] sur son appréciation des preuves et sur l'intégralité des débats¹²⁹ ». Le choix du modal « *shall* » dans le libellé anglais de l'article 74-5 du Statut ne saurait être considéré comme une coïncidence. Ce libellé ne laisse pas de pouvoir discrétionnaire aux chambres sur la manière de rendre leur décision. Ainsi, contrairement au raisonnement de la Chambre en l'espèce¹³⁰, le sens clair de l'article 74-5 ne peut être modifié par une vague référence, tirée de l'article 21-3 du Statut, à des droits de l'homme internationalement reconnus.

69. Comme l'Accusation l'avance de manière convaincante¹³¹, le recours par la Majorité à l'article 21-3 du Statut n'est pas justifié et semble répondre notamment au

¹²⁷ Voir Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I, (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 22, [Document de l'ONU A/51/22](#), article 45, p. 66, par. 291.

¹²⁸ Il convient de relever qu'en 1987, dans le projet de statut préparé par Cherif Bassiouni, il était déjà indiqué que « [TRADUCTION] [l]es décisions des chambres sont annoncées publiquement à l'oral, sous une forme résumée ou dans leur intégralité, **accompagnées du texte écrit des constatations de fait et des conclusions de droit** » et proposé que soit fixé un délai de « [TRADUCTION] 30 jours à compter de la date du prononcé de la décision orale » [non souligné dans l'original], TRIFFTERER (O.) (Dir. pub), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, C.H. Beck, Hart, Nomos Verlagsgesellschaft, Munich, Oxford, Baden-Baden, 3^e édition, 2016, p. 1828 citant BASSIOUNI (C.), *Draft International Criminal Code and Draft Statute for an International Criminal Tribunal*, 1987, annexe, p. 231, et pour le commentaire, p. 231 et 232.

¹²⁹ Voir Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1 - 12 décembre 1997), [Document de l'ONU A/AC.249/1997/L.9/Rev.1](#), Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997, article 45, p. 31 et 32.

¹³⁰ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*, p. 3 et 4.

¹³¹ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 91 et 92.

désaccord judiciaire ouvertement exprimé sur la norme applicable en matière d'administration de la preuve. À cet égard, les juges Herrera Carbuccion et Tarfusser mentionnent respectivement dans leurs opinions « l'absence de clarté quant à la norme applicable¹³² » et « les différences d'approche entre les membres du collège de juges, certaines si importantes qu'elles ont entraîné des fractures répétées au sein de la Chambre¹³³ ».

70. En fait, le choix de la Majorité de rendre sa décision sur l'issue de l'affaire en audience publique le 15 janvier 2019 et de n'en présenter les motifs que six mois plus tard est contraire au droit à une décision motivée, droit de l'homme internationalement reconnu qui a été réaffirmé par la Chambre d'appel¹³⁴. Le Représentant légal s'accorde avec l'Accusation pour dire que la Majorité aurait dû répondre à son apparente préoccupation au sujet du droit à des accusés à la liberté¹³⁵ en les mettant en liberté sous condition alors qu'elle finalisait encore l'exposé écrit de ses motifs, et en donnant lecture par la suite de l'acquittement *et* des motifs en audience publique¹³⁶.

71. De plus, le Représentant légal fait valoir que le droit à un procès équitable n'est pas le seul droit de l'homme internationalement reconnu protégé par l'article 74-5 du Statut. Comme le souligne la juge Herrera Carbuccion¹³⁷, la Majorité aurait dû veiller à ce que la Décision orale du 15 janvier 2019 ne porte pas atteinte au

¹³² Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 43.

¹³³ Voir Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 6.

¹³⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5](#), 14 décembre 2006, par. 20. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6](#), 14 décembre 2006, par. 30.

¹³⁵ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*, p. 4, lignes 7 à 9.

¹³⁶ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 95 et 96. Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 73.

¹³⁷ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 35.

droit des Victimes à la justice et, en définitive, à leur droit à réparation, celui-ci dépendant à son tour du droit de connaître les motifs du jugement et du droit d'interjeter appel.

72. Dans l'éventualité où les prescriptions de l'article 74-5 du Statut ne seraient pas jugées obligatoires, le Représentant légal reprend à son compte l'autre argument avancé par l'Accusation, selon lequel la Chambre a abusé de son pouvoir discrétionnaire¹³⁸.

iii) La Chambre ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 74-5 du Statut en rendant la Décision orale du 15 janvier 2019

73. Le Représentant légal convient avec l'Accusation¹³⁹ et avec la juge Herrera Carbuccia¹⁴⁰ que la Majorité a manqué à son obligation légale de rendre par écrit un jugement pleinement motivé, préférant prononcer oralement la décision portant acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019. Le Représentant légal ajoute que les arguments soulevés par les équipes de la Défense à ce sujet dans leurs réponses respectives¹⁴¹ devraient être rejetés pour les motifs exposés ci-après.

a. La Majorité a rendu sa décision oralement

74. Le fait de ne pas avoir rendu par écrit la Décision orale du 15 janvier 2019 constitue une violation de l'article 74-5 du Statut¹⁴². Le texte même de cette disposition exige que la décision soit présentée par écrit. À cet égard, la transcription écrite de la Décision orale du 15 janvier 2019 ne peut être assimilée à la « décision

¹³⁸ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 103 à 114.

¹³⁹ Idem, par. 39.

¹⁴⁰ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 26.

¹⁴¹ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 68 à 95 et 199 à 104 ; et Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 38 à 85.

¹⁴² Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 40.

écrite » visée à l'article 74-5, les transcriptions ayant vocation à consigner à l'écrit toute audience orale, qu'une décision ait été rendue à cette occasion ou non.

75. En réponse aux arguments de la Défense¹⁴³ et comme l'a également avancé l'Accusation¹⁴⁴, le Représentant légal indique que l'Exposé écrit des motifs publié le 16 juillet 2019 ne saurait être interprété comme réparant la violation de l'article 74-5 du Statut que constituait le fait de prononcer la décision oralement le 15 janvier 2019. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été acquittés par la Décision orale du 15 janvier 2019, alors qu'un tel acquittement aurait dû être prononcé par écrit. Le fait que l'Exposé écrit des motifs, publié six mois plus tard, cite le dispositif consigné dans la transcription de l'audience du 15 janvier 2019¹⁴⁵ est sans importance à cet égard.

76. En outre, le prononcé de la Décision orale du 15 janvier 2019 est incompatible avec la jurisprudence bien établie de la Cour, dont il ressort que les décisions relatives aux requêtes en insuffisance des moyens à charge doivent être rendues par écrit¹⁴⁶. En tout état de cause, cette obligation découle de l'interprétation et de l'application de l'article 74-5 du Statut de manière compatible avec les « droits de l'homme internationalement reconnus », conformément l'article 21-3 du Statut. À cet égard, le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme exigent que le jugement soit rendu par écrit dans les meilleurs délais pour offrir aux justiciables des garanties contre l'arbitraire et préserver le droit d'exercer des voies de recours, en particulier en ce qui concerne les éléments essentiels de la cause entendue par la juridiction saisie¹⁴⁷.

¹⁴³ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 38 à 48.

¹⁴⁴ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 41.

¹⁴⁵ Voir Exposé écrit des motifs, note 34 *supra*, par. 28.

¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 52 à 54.

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 45.

77. Le Représentant légal fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme a validé le prononcé oral de certains jugements, mais a constamment expliqué que la forme du prononcé du jugement, c'est-à-dire oralement ou par écrit, doit être conforme aux objectifs indiqués plus haut et dépend des particularités de la procédure dont il s'agit¹⁴⁸.

78. À cet égard, le Représentant légal soutient que le fait que tout le monde puisse aujourd'hui consulter le texte intégral des Motifs du 16 juillet 2019 ou s'en procurer copie ne valide pas le prononcé oral du dispositif six mois avant cette date¹⁴⁹. Aucune autre décision n'ayant été rendue auparavant sur les faits et le fond des requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁵⁰, il était nécessaire que le public, et aussi les Victimes, soient informés des motifs justifiant l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

b. La Majorité n'a pas suffisamment expliqué comment elle était parvenue à ses constatations

79. Le Représentant légal convient avec l'Accusation que le contenu de la Décision orale du 15 janvier 2019 n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 74-5 du Statut¹⁵¹. En réponse aux arguments de la Défense¹⁵², le Représentant légal rappelle qu'aux termes de cette disposition, la décision doit contenir « l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ». Contrairement à ce qu'en dit la Défense¹⁵³, le fait de donner lecture des conclusions et du verdict contenus dans la Décision orale du 15 janvier 2019 ne peut

¹⁴⁸ Voir note 91.

¹⁴⁹ Voir CEDH, *Sutter c. Suisse*, requête n° 8209/78, [Arrêt](#) (Pléniaire), 22 février 1984, par. 34.

¹⁵⁰ Voir CEDH, *Szücs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 43 et 48 ; CEDH, *Axen c. Allemagne*, requête n° 8273/78, [Arrêt](#) (Pléniaire), 8 décembre 1983, par. 32 ; CEDH, *Pretto et autres c. Italie*, requête n° 7984/77, [Arrêt](#) (Pléniaire), 8 décembre 1983, par. 27.

¹⁵¹ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 42.

¹⁵² Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 49 à 57 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 132 à 146.

¹⁵³ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 86 et suiv.

être considéré comme un « exposé complet et motivé » des constatations, la Chambre n'ayant même pas résumé à cette occasion la manière dont elle était parvenue à ses conclusions.

80. Comme le soutient l'Accusation¹⁵⁴, il ne suffisait pas à la Chambre de préciser pour quelles allégations il n'avait pas été satisfait à la charge de la preuve. En outre, la Chambre aurait dû expliquer, même sous forme résumée, comment elle a évalué les éléments de preuve et quels faits elle a jugés pertinents pour parvenir à ses conclusions. Il est toutefois évident que pour que la Majorité puisse présenter un résumé de sa décision écrite, il aurait fallu que cette décision existe au moins à l'état de projet à la date de l'audience du 15 janvier 2019.

81. En réalité, le contenu de la Décision orale du 15 janvier 2019 n'est pas conforme à la jurisprudence bien établie de la Cour, dont il ressort que la Chambre est tenue d'indiquer avec suffisamment de clarté la base de la décision qu'elle rend en application de l'article 74-5 du Statut, afin de permettre un exercice utile des voies de recours et de permettre à la Chambre d'appel de dûment exercer ses fonctions¹⁵⁵.

82. Le défaut de présentation de l'intégralité des motifs dans la Décision orale du 15 janvier 2019 a empêché les parties d'exercer efficacement leur droit d'interjeter appel. En l'absence d'un exposé motivé, les parties et les participants n'ont pas pu, par exemple, déterminer si la Chambre avait effectivement évalué tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés ou avait en réalité omis de tenir compte d'éléments de preuve importants qui auraient dû être examinés¹⁵⁶. De même, la Décision orale du 15 janvier 2019 ne contenant pas de références factuelles concrètes, il était impossible d'étudier les déductions qui ont pu être opérées par la Chambre au

¹⁵⁴ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 43.

¹⁵⁵ Voir par. 56 et 57 *supra*.

¹⁵⁶ Voir par. 57 *supra*.

sujet des éléments des crimes et des modes de responsabilité allégués à l'encontre de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé¹⁵⁷.

c. La Majorité n'a pas exposé les motifs de sa décision en audience publique

83. Le Représentant légal convient avec l'Accusation que le fait de ne pas avoir présenté oralement les Motifs du 16 juillet 2019, au moins sous forme de résumé, constitue une violation de l'article 74-5 du Statut¹⁵⁸. Le libellé même de cette disposition exige qu'il soit donné lecture en audience publique de la décision — ou de son résumé — contenant les vues de la majorité et de la minorité. À cet égard, la Chambre a erré en droit en s'appuyant sur la règle 144 du Règlement pour présenter *exclusivement* par écrit l'exposé de ses motifs¹⁵⁹.

84. Comme l'avance l'Accusation¹⁶⁰, la règle 144-2 du Règlement dispose uniquement que des « copies » de la décision de la chambre de première instance sur la responsabilité pénale de l'accusé sont fournies à tous les participants. Le libellé de cette disposition n'exonère pas la chambre de première instance de l'obligation de présenter également ces motifs *oralement*, en application des termes exacts de l'article 74-2 du Statut, à savoir, « [i]l est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique ».

85. La Chambre s'est appuyée à tort sur la règle 144-2 pour ne pas exposer oralement le 15 janvier 2019 les motifs de sa décision et pour le faire uniquement par écrit le 16 juillet 2019. La règle 144-2 est une disposition procédurale qui permet au Greffe de différer le prononcé par écrit de la version intégrale de la décision. Intitulée « Prononcé des décisions de la Chambre de première instance », cette règle dispose expressément en son premier paragraphe que « [l]es décisions de la Chambre de

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 42.

¹⁵⁹ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*, p. 3 et 4 ; et Exposé écrit des motifs, note 344 *supra*, p. 3

¹⁶⁰ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 41.

première instance concernant [...] la responsabilité pénale de l'accusé [...] sont prononcées en audience publique ». Rien dans cette règle ne vient toutefois contredire le libellé de l'article 74-5 du Statut. Intitulé « Conditions requises pour la décision », l'article 74 fait obligation à la chambre de première instance de présenter « par écrit » une décision dont « il est donné lecture en audience publique ». Cette décision doit être prononcée en audience publique, conformément à la règle 144-1, et communiquée à l'accusé et à tous les participants à la procédure conformément à la règle 144-2.

86. À supposer qu'il existe une contradiction entre les dispositions susmentionnées, la règle 144 doit toujours être interprétée et appliquée d'une manière compatible avec l'article 74-5 du Statut, comme l'exigent les paragraphes 4 et 5 de l'article 51 du Statut. Comme l'avance l'Accusation¹⁶¹, la Chambre a erré en droit en suivant une démarche opposée et en adoptant dans la Décision orale du 15 janvier 2019 une interprétation de la règle 144 incompatible avec l'obligation qui lui est faite à l'article 74 de donner lecture de sa décision en audience publique.

87. À cet égard, la Chambre d'appel a interprété une formulation semblable apparaissant à l'article 83-4 du Statut (« L'arrêt de la Chambre d'appel [...] est rendu en audience publique ») comme permettant d'assurer la publicité des débats¹⁶². Les vacances judiciaires et la confidentialité de la procédure sont les seules circonstances qui, pour la Chambre d'appel, justifient qu'un jugement ne soit pas lu en audience publique. Aucune de ces circonstances n'était présente en l'espèce, la Chambre s'étant prononcée le 15 janvier 2019 sur l'issue de l'affaire en audience publique¹⁶³ et ayant annoncé oralement le 16 janvier 2019 la suspension de la procédure¹⁶⁴.

¹⁶¹ Idem, par. 44.

¹⁶² Voir par. 60 *supra*.

¹⁶³ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*, p. 4 et 5.

¹⁶⁴ Voir Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019, note 32 *supra*, p. 6.

88. En outre, le fait de ne pas avoir prononcé oralement les Motifs du 16 juillet 2019 ou leur résumé est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 21-3 du Statut d'appliquer et d'interpréter l'article 74-5 et la règle 144 de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

89. Selon une jurisprudence constante de la Chambre d'appel, les droits de l'homme internationalement reconnus ne peuvent altérer la teneur des textes juridiques de la Cour, mais aident à leur application et interprétation¹⁶⁵. En l'espèce, pour que l'interprétation de l'article 74-5 du Statut et de la règle 144 du Règlement soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, les Motifs du 16 juillet 2019 auraient dû être lus en audience publique. Cela était obligatoire pour permettre au public de savoir pourquoi les suspicions concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé n'avaient pas été suffisamment étayées par l'Accusation, en justification de la Décision orale du 15 janvier 2019¹⁶⁶.

90. Enfin, l'obligation faite à la Chambre de présenter oralement les motifs de sa décision n'était pas limitée par la nature de la procédure ou les questions sensibles examinées en l'espèce¹⁶⁷. La Chambre a donc commis une erreur de droit et/ou un vice de procédure en ne donnant pas lecture en audience publique des Motifs du

¹⁶⁵ Voir *Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled 'Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-558 OA2](#), 11 juillet 2014, par. 67. Voir aussi *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 319 et 372°; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA OA6](#), 5 septembre 2017, par. 2, 46, 48 à 52 et 56.

¹⁶⁶ Voir par. 46 *supra*. Voir CEDH, *Werner c. Autriche*, requête n° 21835/93, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 59 et 60; et CEDH, *Sziucs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 47 et 48.

¹⁶⁷ Voir par. 47 *supra*. Cf. CEDH, *B. et P. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 36333/97 et 35974/97, [Arrêt](#) (Chambre), 24 avril 2001, par. 46.

16 juillet 2019 – ou de leur résumé – en même temps que du dispositif de ses constatations.

d. La Majorité n'a pas prononcé simultanément le verdict et les motifs qui justifiaient celui-ci

91. Le Représentant légal convient avec l'Accusation¹⁶⁸ que la Décision orale du 15 janvier 2019 ne contient pas d'exposé motivé sur les preuves et les conclusions, contrairement aux prescriptions de l'article 74-5 du Statut. En réponse aux arguments formulés par la Défense à ce sujet¹⁶⁹, le Représentant légal relève qu'une interprétation littérale de cette disposition suffit pour conclure que la Chambre était tenue de rendre *simultanément* le verdict et les motifs qui justifiaient celui-ci.

92. L'article 74-5 prévoit expressément que « [l]a décision [...] contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ». La même disposition prévoit aussi ce qui suit : « [i]l est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique [non souligné dans l'original]. Le libellé même de cette disposition ne laisse aucune place au doute quant à l'obligation faite à la Chambre de publier simultanément les « *conclusions* » exposées dans sa décision et les « *constatations* » étayant ces conclusions.

93. La possibilité de lire un « résumé » de la décision ne dispense pas la Chambre de son obligation de présenter *aussi bien* les constatations que les conclusions dérivant de telles constatations. La version française de l'article 75-4, qui fait tout aussi foi, est encore plus explicite à cet égard que la version anglaise (« *The decision [...] shall contain a full and reasoned statement of the Trial Chamber's findings on the evidence and conclusions. [...] The decision or a summary thereof shall be provided in open court »).*

¹⁶⁸ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 45.

¹⁶⁹ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 58 à 73 et 174 à 191 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 111 à 131.

94. Cependant, en l'espèce, la Chambre de première instance a annoncé ses *conclusions* oralement le 15 janvier 2019 sans donner lecture du résumé des *constatations* qui les étayaient, et a présenté par écrit le 16 juillet 2019 l'exposé complet des motifs desdites conclusions. Cette absence apparente de distinction entre « *constatations* » et « *conclusions* » ressort également des documents respectivement présentés le 16 juillet 2019 par les juges Henderson et Tarfusser.

95. Le juge Henderson présente les motifs exposés comme étant les siens propres et ne mentionne la Majorité que dans les remarques préliminaires figurant au début de son document : « Le texte qui suit comporte l'exposé écrit des motifs pour lesquels je me suis joint au juge Tarfusser pour décider de mettre fin à l'affaire [...] la [M]ajorité a acquitté [...] Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé car la manière dont le Procureur a dépeint leurs actions et leurs omissions d'un point de vue juridique ne pouvait être étayée par les éléments de preuve présentés¹⁷⁰ ».

96. Pour sa part, le juge Tarfusser se déclare d'accord avec le juge Henderson sur les *conclusions* dont il a été donné lecture en audience publique le 15 janvier 2019 (« Je me rallie pleinement à l'issue que la Majorité donne à ce procès [...] la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges parce qu'elles ne sont pas étayées par les éléments de preuve »)¹⁷¹, et déclare ce qui suit de façon générique : « Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les "Motifs du juge Henderson"¹⁷² ».

97. Toutefois, et comme l'avance également l'Accusation¹⁷³, la teneur des documents susmentionnés témoigne du désaccord fondamental qui oppose les juges

¹⁷⁰ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1 [non souligné dans l'original].

¹⁷¹ Voir Opinion du Juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 1 et 2.

¹⁷² Idem, par. 1.

¹⁷³ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 53 et 138 à 141.

Henderson et Tarfusser sur les raisons les ayant poussés à souscrire à la même conclusion. Même s'ils essayent de minimiser l'importance de ce désaccord, les deux juges ont des avis ouvertement divergents sur des *motifs* cruciaux, tels que la norme applicable en matière d'administration de la preuve¹⁷⁴ et le champ de l'analyse requise pour la décision¹⁷⁵.

98. En fait, des décisions antérieures de la Chambre laissaient entrevoir le prononcé des motifs de la décision. Par exemple, la Chambre a indiqué en 2016 que « [TRADUCTION] l'obligation que lui fait l'article 74 du Statut de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé à la lumière de tous les éléments de preuve produits au procès fait qu'il lui sera toujours impératif de déterminer, à la fin du procès, si la conclusion tirée à un stade ultérieur sur un élément de preuve particulier reste valable¹⁷⁶ ».

99. La Décision orale du 15 janvier 2019 ne contient pourtant pas la moindre référence à l'admissibilité d'éléments de preuve particuliers, pas même à ceux que la Majorité a estimé les plus pertinents au moment de tirer ses conclusions. Ainsi, en ne présentant pas simultanément le dispositif de ses constatations et la version intégrale ou résumée des Motifs du 16 juillet 2019, la Chambre a commis une erreur de droit et/ou un vice de procédure.

¹⁷⁴ Cf. Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 2, 8, 13 à 15 et 17, en conjonction avec l'Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 65, 67 et 68.

¹⁷⁵ Cf. Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 8, en conjonction avec l'Opinion du juge Tarfusser, note 133, *supra*, par. 8 et 9.

¹⁷⁶ Voir *Decision on the submission and admission of evidence* (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-405](#), 29 janvier 2016, par. 14 [non souligné dans l'original].

iv) Les Motifs du 16 juillet 2019 ne remédient pas au non-respect par la Chambre des prescriptions de l'article 74-5 du Statut

100. Le Représentant légal convient avec l'Accusation que les Motifs du 16 juillet 2019 ne peuvent valider ni l'approche retenue par la Majorité ni les acquittements de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en l'espèce¹⁷⁷.

101. Premièrement, l'Exposé écrit des motifs réaffirme simplement la Décision orale du 15 janvier 2019. En fait, il cite la décision rendue oralement¹⁷⁸. Il ne saurait, en l'état, la corriger rétroactivement.

102. Deuxièmement, les Motifs du 16 juillet 2019 ont été rendus en violation du Statut et du Règlement. Ils n'ont été notifiés que par écrit, alors qu'il aurait également fallu en donner lecture en audience publique, en application de l'article 74-5 du Statut et de la règle 144-1 du Règlement. Cette dernière disposition exige littéralement que « [l]es décisions de la Chambre de première instance concernant [...] la responsabilité pénale de l'accusé [...] so[ie]nt prononcées en audience publique » et, comme l'a estimé le juge Pikis, elle est liée à l'article 74-5, qui prévoit « [d]e même [...] que les décisions de la Chambre de première instance sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé soient rendues en audience publique¹⁷⁹ ».

103. Une lecture des Motifs du 16 juillet 2019 ou de leur résumé aurait permis de satisfaire à l'exigence de rendre les jugements publics, qui permet d'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public¹⁸⁰. Ces motifs particuliers, expressément reconnus comme source de droit par l'article 21 du Statut¹⁸¹, étaient tout

¹⁷⁷ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 101 et 102.

¹⁷⁸ Voir Exposé écrit des motifs, note 34 *supra*, par. 28.

¹⁷⁹ Voir Décision de la Chambre d'appel relative à la levée des scellés – Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/15-106-tFRA OA](#), 4 février 2008, p. 8, par. 6.

¹⁸⁰ Voir note 91.

¹⁸¹ Voir Décision de la Chambre d'appel relative à la levée des scellés – Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/15-106-tFRA OA](#), 4 février 2008, p. 10, par. 9.

particulièrement importants aux yeux du public compte tenu des désaccords exprimés au sein du collège de juges.

104. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut¹⁸², les Motifs du 16 juillet 2019 ne présentent pas un exposé complet et motivé des *constatations* et *conclusions* communes de la Majorité, mais reflètent seulement l'accord trouvé entre les juges Henderson et Tarfusser pour conclure qu'il convenait de mettre fin à la procédure.

105. Le Représentant légal soutient que si la Chambre n'avait pas commis l'erreur d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions de l'article 74-5 du Statut, la décision aurait été tout autre. Dans les circonstances de l'espèce, il est très probable que si la Chambre n'avait pas commis les erreurs de droit et vices de procédure allégués, elle n'aurait pas rendu la Décision orale du 15 janvier 2019, qui en dit peu, et elle aurait soigneusement examiné tous les éléments de preuve avant de mettre un terme à la procédure.

106. Comme indiqué dans l'Opinion dissidente du 15 janvier 2019¹⁸³, la présentation de motifs par écrit, conformément à l'article 74-5 du Statut, aurait en effet donné aux parties la possibilité immédiate d'articuler leurs éventuels moyens d'appel, et la Chambre d'appel aurait exercé dans de meilleurs délais son pouvoir d'examen des constatations attaquées¹⁸⁴. À cet égard, la Chambre d'appel a déjà conclu qu'« [u]ne telle erreur entache sérieusement la décision au sens de l'article 83-2 du Statut parce qu'elle empêche les parties de dûment exercer leur droit

¹⁸² Voir *supra*, par. 95 à 97.

¹⁸³ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 23.

¹⁸⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 55. Voir aussi *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 107. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Lenford Hamilton c. Jamaïque*, CCPR/C/50/D/333/1988, [Communication n° 333/1988](#), 25 mars 1994, par. 9.1.

de recours contre la conclusion de fait en question et la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir d'examen en appel¹⁸⁵ ».

107. Les erreurs de droit et/ou vices de procédure identifiés auraient également sérieusement entaché la décision si le même non-respect par la Chambre des prescriptions de l'article 74-5 du Statut avait abouti à la poursuite du procès plutôt qu'à l'acquittement des accusés. Dans le premier scénario, le manquement aux prescriptions de l'article 74-5 aurait sérieusement porté atteinte à la Défense, étant donné qu'il l'aurait empêchée d'articuler immédiatement ses moyens d'appel contre la décision de la Chambre de poursuivre le procès. De plus, l'impossibilité d'interjeter immédiatement appel du prononcé oral du dispositif de la décision aurait abouti au maintien des accusés en détention jusqu'à la publication des motifs du jugement six mois plus tard.

108. En outre, le déroulement de la procédure en l'espèce vient étayer l'avis de la juge Herrera Carbuccion¹⁸⁶ selon lequel rendre la décision en différant la publication de ses motifs donne à penser que la Majorité n'avait pas analysé tous les faits et éléments de preuve avant de livrer son jugement, en violation de son devoir de garantir aux accusés un procès équitable et rapide. À cet égard, il convient de rappeler que c'est de son propre chef que la Majorité a décidé, le 10 décembre 2018, de convoquer une audience (qui s'est tenue le 13 décembre 2018) concernant le maintien en détention des accusés¹⁸⁷, et d'inviter les parties et les participants à exposer leurs vues concernant « [TRADUCTION] l'opportunité et les modalités

¹⁸⁵ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 55. Voir aussi *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 107.

¹⁸⁶ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*, par. 32 et 35.

¹⁸⁷ Voir *Order convening a hearing on the continued detention of the accused* (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-1229](#), 10 décembre 2018. Voir aussi *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccion*, [ICC-02/11-01/15-1229-Anx](#), 10 décembre 2018.

d'une mise en liberté provisoire »¹⁸⁸. À cette époque, les délibérations n'étaient pas terminées, car les débats relatifs aux requêtes en insuffisance des moyens à charge n'avaient eu lieu que moins de trois semaines auparavant¹⁸⁹. Entre l'audience du 13 décembre 2018 et la Décision orale du 15 janvier 2019, il s'est écoulé moins d'un mois, comprenant les vacances judiciaires et la période des fêtes. Il est en effet difficile de concevoir comment la Chambre aurait même eu le temps de commencer à discuter de la totalité des arguments des parties et des participants.

109. Enfin, bien qu'essentiellement compatibles avec la bonne administration de la justice, les revirements de jurisprudence doivent être bien connus ou au moins raisonnablement prévisibles, de façon à éviter toute violation du principe de légalité et toute situation d'insécurité juridique pour les parties et des participants¹⁹⁰.

b) Second moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve

110. Le Représentant légal partage l'avis de l'Accusation selon lequel la Majorité n'a pas énoncé la norme d'administration de la preuve applicable avant de livrer la Décision orale du 15 janvier 2019. Ce faisant, elle a commis une erreur de droit et n'a pas défini une approche claire aux fins de l'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve dans le contexte de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. En outre, comme on l'a vu plus haut¹⁹¹, l'Opinion du juge Tarfusser et les Motifs du juge Henderson offrent a posteriori deux raisonnements distincts et contradictoires – et notamment deux normes d'examen distinctes et contradictoires –

¹⁸⁸ Voir *Order convening a hearing on the continued detention of the accused*, note 187 *supra*, par. 11.

¹⁸⁹ Voir T-230-ENG, p. 23.

¹⁹⁰ CEDH, *Petkov c. Bulgarie*, requête n° 2834/06, Judgment (Chambre), 19 février 2013, par. 32 et 33 ; CEDH, *Legrand c. France*, requête n° 23228/08, Arrêt (Chambre), 26 mai 2011, par. 37 ; CEDH, *Hoare c. Royaume-Uni*, requête n° 16261/08, Décision (Chambre), 12 avril 2011, par. 52, et 54 à 56 ; CEDH, *C.R. c. Royaume-Uni*, requête n° 20190/92, Arrêt (Chambre), 22 novembre 1995, par. 34 et 41.

¹⁹¹ Voir *supra*, par. 95 à 99.

pour annuler les charges portées contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹⁹². Par conséquent, et contrairement à ce qu'en dit la Défense¹⁹³, la Majorité a bien commis un vice de procédure, qui a à son tour empêché la bonne appréciation des éléments de preuves présentés.

111. Comme l'a souligné le juge Tarfusser¹⁹⁴, ni le Statut ni le Règlement ne précisent la norme d'administration de la preuve conformément à laquelle une chambre doit être convaincue que le caractère insuffisant du dossier à charge dispense la Défense d'y répondre. Quoi qu'il en soit, il est incontestable qu'une chambre ne peut véritablement déterminer si un fait ou une situation est avéré sans appliquer la norme d'administration de la preuve qui convient à cette fin.

112. Contrairement à ce qu'en dit la Défense¹⁹⁵, en l'absence de disposition claire, il incombe à la chambre d'informer dûment les parties et les participants de la manière dont la procédure en question va se dérouler. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] par souci de sécurité juridique, lorsqu'une chambre fait face à une question qui n'est pas spécifiquement régie par une disposition légale, elle doit compenser l'absence d'une telle disposition, normalement source de sécurité juridique. Ce faisant, la chambre apporte le degré de sécurité et de prévisibilité nécessaire aux parties et veille à la bonne organisation de la procédure. Le respect des droits des parties s'en trouve du même coup garanti. À cet égard, les chambres devraient définir une politique qui indique clairement aux parties la manière dont la procédure va se dérouler et, s'agissant en particulier de la question litigieuse, qui les invite à déposer des requêtes qui ne sont pas prévues dans

¹⁹² Cf. Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 201 à 206.

¹⁹³ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 168 à 192.

¹⁹⁴ Voir Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 66. Voir aussi T-221-Red, p. 6 à 18.

¹⁹⁵ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 172.

les textes, chaque fois qu'elles sont effectivement en position d'exercer leur droit. Cette évaluation dépend principalement des faits particuliers à chaque affaire¹⁹⁶ ».

113. En l'espèce, et contrairement à ce qu'en dit la Défense¹⁹⁷, après examen minutieux des décisions pertinentes de la Chambre — notamment de la décision relative à la demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant la norme à appliquer¹⁹⁸, de la Décision orale du 15 janvier 2019¹⁹⁹ et de l'Exposé écrit des motifs²⁰⁰ —, il est évident que la Majorité est parvenue à une décision sur la question de savoir si l'Accusation avait présenté des éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite du procès sans savoir quelle norme d'administration de la preuve elle allait appliquer.

114. À supposer que cette norme ait bien été clarifiée dans l'esprit respectif des deux juges de la Majorité, ce ne peut être qu'*après* le prononcé de la Décision orale du 15 janvier 2019, à un moment où il avait déjà été décidé d'annuler les charges portées contre les deux accusés. Les efforts respectivement déployés par les juges Tarfusser et Henderson dans les Motifs du 16 juillet 2019 pour définir la norme d'administration de la preuve applicable ne sauraient remédier au fait que la Majorité n'a pas appliqué de norme au moment où elle a décidé de mettre un terme au procès.

115. Dans l'affaire *Ayyash et autres*, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a conclu qu'en n'appliquant pas une norme d'administration de la preuve au moment où elle statuait sur des faits, la chambre de première instance avait commis

¹⁹⁶ Voir *Dissenting Opinion of Judge Erkki Kourula and Judge Ekaterina Trendafilova in the Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings'* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-2297 OA10](#), 29 juillet 2010, par. 60.

¹⁹⁷ Voir Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 175 à 191 ; et Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 164 à 167.

¹⁹⁸ Voir *Decision on 'Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion'* (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-1182](#), 13 juin 2016.

¹⁹⁹ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*.

²⁰⁰ Voir Exposé écrit des motifs, note 34 *supra*.

une erreur de droit qui invalidait ses constatations et, par ricochet, la décision attaquée, au point de priver d'objet tous les autres moyens soulevés dans l'appel²⁰¹. Contrairement à ce qu'en dit la Défense²⁰², les circonstances de l'affaire *Ayyash* ressemblent à celles de la présente affaire car : i) les textes juridiques de la Cour ne prévoient pas de norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge ; ii) le juge Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a estimé dénuée de pertinence la référence à l'affaire *Ruto* – seul exemple jusque-là de procédure en insuffisance des moyens à charge engagée devant la Cour²⁰³ ; et iii) en tout état de cause, aucun des juges de la Majorité n'a appliqué la norme comme ce fut le cas dans l'affaire *Ruto*, en suivant la jurisprudence des tribunaux ad hoc.

116. La décision de mener ou non une procédure en insuffisance des moyens à charge est d'ordre discrétionnaire mais doit être prise au cas par cas « pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut²⁰⁴ ». C'est précisément ce qu'a manqué de faire la Majorité en l'espèce. Ladite procédure en insuffisance des moyens à charge n'a ni été intrinsèquement équitable ni contribué à l'équité générale du procès. Elle a également été très longue, ce qui va radicalement à l'encontre de l'obligation qu'avait la Chambre d'assurer un procès rapide.

117. Le manquement général de la Chambre à mener la procédure en insuffisance des moyens à charge avec équité et diligence s'explique principalement par l'incapacité des juges à s'accorder sur la norme applicable — et à l'énoncer

²⁰¹ Voir TSL, *Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01/T/AC/AR126.11, [Arrêt relatif à l'appel interlocutoire de la défense de M. Badreddine contre la « Décision provisoire relative au décès de M. Mustafa Amine Badreddine et à l'éventuelle clôture de la procédure »](#) (Chambre d'appel), 11 juillet 2016, par. 41.

²⁰² Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 168 à 170 ; et Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 194, et 203 à 206.

²⁰³ Voir *Decision on 'Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion'*, note 198 *supra*, par. 11.

²⁰⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA OA6](#), 5 septembre 2017, par. 44.

dûment — avant l'ouverture de la procédure en insuffisance des moyens à charge, pendant celle-ci et au moment même du prononcé de la Décision orale du 15 janvier 2019 par la Majorité et de la livraison tardive des motifs de celle-ci le 16 juillet 2019.

118. L'échec de la Majorité à s'accorder sur une quelconque norme au moment de formuler ses constatations respectives se manifeste de plusieurs façons. La nature généralement défaillante de la procédure qui a mené à la Décision orale du 15 janvier 2019 — conjuguée à plusieurs exemples d'appréciation malavisée et incohérente des éléments de preuve qui entachent les Motifs du 16 juillet 2019 — est en effet révélatrice de l'absence d'une norme bien définie et de l'important désaccord persistant entre juges quant à l'approche à adopter en général vis-à-vis des éléments de preuve, et en particulier au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

119. Premièrement, s'agissant de l'équité de la procédure en insuffisance des moyens à charge en l'espèce, le juge Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a rejeté le 13 juin 2018 la demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant la norme à appliquer dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge²⁰⁵. Le juge unique a explicitement refusé d'énoncer sa position sur la norme à appliquer²⁰⁶. Il a également refusé de fournir des instructions supplémentaires, en considérant que la référence par l'Accusation à la procédure en insuffisance des moyens à charge menée dans l'affaire *Ruto* relevait d'une « [TRADUCTION] mauvaise interprétation des mesures procédurales mises en place par [la] chambre²⁰⁷ » — ce qui signifie que, pour le juge Tarfusser, les parties et les

²⁰⁵ Voir *Decision on 'Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion'*, note 198 *supra*.

²⁰⁶ *Idem*, par. 13.

²⁰⁷ *Idem*, par. 11.

participants n'étaient pas en train de débattre d'une requête en insuffisance des moyens à charge.

120. Par conséquent, la Défense²⁰⁸, l'Accusation²⁰⁹ et le Représentant légal²¹⁰ ont présenté leurs observations en ne pouvant que deviner les questions à traiter devant la Chambre, jusqu'à celle de la norme d'administration de la preuve que les juges allaient retenir. L'Accusation²¹¹ et les Victimes²¹² ont inclus dans leurs observations de longs développements sur la norme applicable et/ou l'approche à adopter par rapport aux éléments de preuve à mi-parcours de la procédure.

121. La Chambre n'a cependant jamais examiné ces observations. La confusion qui régnait s'est même accentuée lorsque, le 10 décembre 2018, la Majorité a convoqué d'office une audience qui serait consacrée au maintien en détention des accusés²¹³, en invitant les parties et participants à présenter leurs vues sur « [TRADUCTION] l'opportunité et les modalités d'une mise en liberté provisoire²¹⁴ ». À l'époque, comme l'a confirmé la juge Herrera Carbuccia²¹⁵, les délibérations étaient encore en cours, étant donné que la présentation orale des arguments des parties et participants sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge ne s'était achevée que le 22 novembre 2019²¹⁶. Bien que les débats n'eussent pas encore été menés à leur

²⁰⁸ Voir *Corrigendum to the 'Blé Goudé Defence No Case to Answer Motion'* (ICC-02/11-01/15-1198-Conf), 23 July 2018, 3 août 2018, [ICC-02/11-01/15-1198-Conf-Corr](#); et Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », [ICC-02/11-01/15-1199-Corr](#), 25 septembre 2018.

²⁰⁹ Voir *Annex 1 - Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, [ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1](#), 10 septembre 2018.

²¹⁰ Voir *Response to Defence Submissions on the specific factual issues for which the evidence presented could be insufficient to reasonably support a conviction* (ICC-02/11-01/15-1198-Conf and ICC-02/11-01/15-1199), [ICC-02/11-01/15-1206-Red](#), 10 septembre 2018 (« la Réponse du Représentant légal »).

²¹¹ Voir *Annex 1 - Prosecution's Response to Defence No Case to Answer*, note 209 *supra*, par. 27 à 180.

²¹² Voir Réponse du Représentant légal, note 210 *supra*, par. 38 à 103.

²¹³ Voir *Order convening a hearing on the continued detention of the accused*, note 187 *supra*. Voir aussi *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, [ICC-02/11-01/15-1229-Anx](#), 10 décembre 2018.

²¹⁴ Voir *Order convening a hearing on the continued detention of the accused*, note 187 *supra*, par. 11.

²¹⁵ Voir *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, note 213 *supra*, par. 4.

²¹⁶ Voir [T-230](#), p. 23.

conclusion, la Majorité avait – au moins en apparence – déjà décidé de l’issue du procès. Comme le craignait la juge Herrera Carbuccia²¹⁷, l’approche retenue par la Majorité a préjugé, ou au moins semblé préjuger, de questions importantes liées aux requêtes en insuffisance des moyens à charge encore pendantes.

122. À cet égard, le Représentant légal rappelle que l’impartialité judiciaire est la condition *sine qua non* d’un procès équitable aux termes de l’article 67-1 du Statut. En fait, l’article 41-2 du Statut dispose qu’« [u]n juge ne peut participer au règlement d’aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque » et l’article 4-1 du Code d’éthique judiciaire souligne l’importance de telles apparences et perceptions. De plus, les juges de la Cour, réunis en session plénière, ont considéré de façon constante que « [TRADUCTION] la partie qui demande la récusation d’un juge ne doit pas nécessairement établir l’existence d’un parti pris de la part du juge concerné ; il suffit d’établir l’existence de motifs permettant en apparence de douter de son impartialité [...] la norme applicable consiste à évaluer si les circonstances conduiraient un observateur raisonnable et dûment informé à craindre un parti pris de la part du juge²¹⁸ ».

123. Mais il ne s’agit là que d’une question secondaire par rapport à l’incapacité de la Majorité à dissiper toute incertitude concernant la norme d’administration de la preuve appliquée et l’approche retenue par rapport aux éléments de preuve, y compris au moment où elle a prononcé sa décision d’acquitter les deux accusés²¹⁹. En effet, le 15 janvier 2019, la Majorité a rendu oralement sa décision en un peu plus de

²¹⁷ Voir *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, note 213 *supra*, par. 4.

²¹⁸ Voir *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga* (Plénière), [ICC-01/04-01/07-3504-Anx](#), 22 juillet 2014, par. 38 et 39. Voir aussi Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° E314/12/1, [Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation](#) (Chambre de première instance), 30 janvier 2015, par. 36.

²¹⁹ Voir Décision orale du 15 janvier 2019, note 30 *supra*.

dix minutes, au cours desquelles il n'a aucunement été fait mention de l'approche retenue par les juges par rapport aux éléments de preuve.

124. Cela étant, le juge Tarfusser y a vaguement fait référence pendant l'audience qui s'est tenue le lendemain²²⁰ lorsqu'il a évoqué les préoccupations exprimées par la juge Herrera Carbuccion à ce sujet²²¹, en indiquant de façon sibylline que la Majorité avait évalué les éléments de preuve de l'Accusation « [TRADUCTION] uniquement dans la mesure suffisante pour déterminer si la Défense devait y répondre » et qu'elle n'avait pas eu recours à la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable²²². Si, dans la pratique, il arrive souvent et sans controverse qu'une chambre de première instance n'énonce pas expressément la norme d'administration de la preuve qu'elle applique, surtout dans le cadre d'une décision orale, le comportement que la Majorité a affiché par la suite montre qu'une telle norme n'était pas présente à « l'esprit » des deux juges lorsqu'ils ont pris leur décision.

125. Cette situation d'extrême confusion ne s'est pas améliorée avec la publication des motifs écrits six mois plus tard, le 16 juillet 2019²²³. Comme nous l'avons vu plus haut, les trois annexes supposées constituer le fondement de la Décision orale du 15 janvier 2019 ne révèlent pas d'accord sur une norme applicable commune. Comme nous l'avons également relevé plus haut, le juge Tarfusser a même changé d'avis après sa déclaration du 16 janvier 2019, en indiquant dans son opinion que la seule norme possible était bien celle de l'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » dans le contexte de l'article 74 du Statut²²⁴. Il n'aurait pas pu y avoir d'accord au sein de la Majorité au moment de la Décision orale du

²²⁰ Voir Décision de mise en liberté du 16 janvier 2019, note 32 *supra*, p. 4 et 5.

²²¹ Voir Opinion dissidente du 15 janvier 2019, note 23 *supra*.

²²² Voir Décision de mise en liberté du 16 janvier 2016, note 32 *supra*, p. 4, lignes 11 à 15.

²²³ Voir Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 124 ; Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 2041 ; et Opinion dissidente du 16 juillet 2019, note 37 *supra*, par. 2.

²²⁴ Voir Décision de mise en liberté du 16 janvier 2016, note 32 *supra*, p. 4. Cf. Opinion du juge Tarfusser, note 13 *supra*, par. 65.

15 janvier 2019 puisque la norme en question n'était alors même pas clairement formée dans l'esprit de chacun des deux juges de la Majorité.

126. En outre, dans les motifs écrits qui ont suivi, les trois juges ne se sont pas cachés d'avoir évalué les éléments de preuve sur la base de trois critères différents. Si, de toute évidence, de telles divergences de vues sont acceptables entre la Majorité et l'opinion dissidente, un désaccord d'une telle ampleur au sein même de la Majorité est inadmissible. La Majorité ne peut tout simplement pas se mettre d'accord sur l'issue de la procédure (c'est-à-dire un acquittement en l'espèce) sans trouver un accord sur les raisons pour lesquelles les deux accusés doivent être acquittés et sur la façon de parvenir à une telle conclusion. En l'absence d'un consensus à ce sujet, la Majorité aurait dû s'abstenir de rendre une telle décision, les requêtes de la Défense auraient dû être rejetées, et le procès aurait dû se poursuivre²²⁵.

127. Enfin, tous les vices de procédure et erreurs de droit identifiés dans le Mémoire d'appel et analysés dans ce qui précède ont eu une incidence sur l'évaluation des faits de l'affaire par la Majorité, comme le montrera la sélection d'exemples ci-dessous. Le Représentant légal soutient que si la Chambre n'avait pas commis d'erreurs dans le cadre du traitement de la procédure en insuffisance des moyens à charge, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue. Dans les circonstances de l'espèce, il est fort probable que la Chambre n'aurait pas acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé si elle n'avait pas commis les erreurs de droit et les vices de procédure allégués.

²²⁵ Voir TSL, *Ayyash et autres*, affaire n° STL-18-10-MISC.2/AC F0006, [Decision on Appeal against Decision of President convening Trial Chamber II](#) (Chambre d'appel), 13 décembre 2019, par. 16 à 24.

i) Exemples pertinents d'erreurs commises par la Majorité

128. L'évaluation incohérente, floue et déraisonnable des faits et des éléments de preuve à laquelle s'est livrée la Majorité dans le cadre des exemples identifiés révèle les erreurs de droit et les vices de procédure commis par la Chambre parce qu'elle n'a pas trouvé d'accord sur une norme d'administration de la preuve claire et cohérente aux fins de ses constatations.

129. Le Représentant légal soutient qu'aucun raisonnement n'a été présenté pour étayer plusieurs des constatations essentielles de la Chambre ou que ledit raisonnement est déficient à plusieurs égards. En fait, le raisonnement révèle généralement une absence d'examen adéquat de pièces qui étaient pertinentes à première vue et qui auraient dû être traitées en raison de leur pertinence. De plus, la Majorité n'a pas adopté d'approche globale par rapport aux éléments de preuve. Elle a notamment omis d'examiner chacun des éléments de preuve ou des faits particuliers à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire et dans le contexte d'autres éléments de preuve clés tendant à les corroborer (y compris des preuves indirectes et des preuves par oui-dire) et/ou d'autres faits essentiels. Ces erreurs de fait sont exposées ci-dessous à l'aide de quelques exemples axés sur les questions les plus pertinentes au regard des intérêts des Victimes, et certains des arguments avancés par la Défense à ce sujet sont traités par la même occasion²²⁶.

130. Pour illustrer la nature et l'incidence desdites erreurs, le Représentant légal se contentera de faire référence à celles des constatations les plus importantes énoncées dans les Motifs du juge Henderson et l'Opinion du juge Tarfusser qui auraient été sensiblement différentes et qui, à son avis, privent de tout fondement les acquittements prononcés par la Majorité et invalident la décision attaquée.

²²⁶ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, section IV, par. 225 à 404 ; et Réponse de Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 221 à 229.

a. Erreurs commises concernant les viols survenus entre le 16 et le 19 décembre 2010 dans le cadre de la marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges)

131. Premièrement, s'agissant des participantes à la marche sur la RTI du 18 décembre 2010 [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], le juge Henderson a estimé qu'elles avaient été violées [EXPURGÉ]²²⁷. Néanmoins, il a conclu, sans donner d'explication, que les viols n'avaient « pas de lien évident avec l'opération visant à réprimer la marche sur la RTI²²⁸ ». Le juge Henderson a reconnu que « [l]a plupart des viols semblent effectivement correspondre au schéma récurrent allégué, en ceci que les victimes ont été violées après avoir été identifiées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara ou comme appartenant à un groupe ethnique, national ou religieux particulier²²⁹ », mais cela ne l'a pas empêché de conclure que l'identification de ces femmes ait pu être « un simple prétexte » pour justifier leur viol²³⁰.

132. Deuxièmement, le juge Henderson a estimé que le récit livré par [EXPURGÉ] ne pouvait constituer une base raisonnable pour conclure à l'existence d'une politique en vue de violer les manifestantes pro-Ouattara, car il s'agissait d'un ouï-dire anonyme, [EXPURGÉ]²³¹. Cependant, la preuve directe de l'adoption formelle d'une politique n'est pas exigée ; une politique ne doit pas nécessairement être formalisée et son existence peut être déduite de la manière dont les actes surviennent²³². De plus, la conclusion du juge Henderson n'est pas en phase avec l'approche retenue pendant le procès par la Chambre s'agissant des ouï-dire

²²⁷ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. [EXPURGÉ].

²²⁸ Idem, par. 1217, 1608 et 1609.

²²⁹ Idem, par. 1882.

²³⁰ Ibid.

²³¹ [EXPURGÉ].

²³² Voir, entre autres, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (Chambre de première instance II), [ICC-01/04-01/07-3436](#), 2 avril 2015, par. 1109 et 1110. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (Chambre préliminaire I), [ICC-02/11-01/11-656-Red-FRA](#), 12 juin 2014, par. 215 ; et Décision relative à la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/10-465-tFRA](#), 16 décembre 2011, par. 263.

anonymes²³³, ni avec celle retenue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Ngudjolo*, selon laquelle :

le fait que des éléments de preuve soient des ouï-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante mais l'importance ou la valeur probante qui y sont attachées peuvent être moindres, « encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage »²³⁴.

133. Enfin, le juge Henderson a conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait que Laurent Gbagbo aurait été informé en temps réel des faits survenus le jour de la marche sur la RTI et de l'utilisation de la violence par les FDS²³⁵. Cependant, l'Accusation a présenté des éléments de preuve montrant que Laurent Gbagbo avait été informé de la mort de civils le jour même de la marche²³⁶ et qu'il avait eu une réunion avec le CEMA et ses ministres le 16 décembre 2010²³⁷.

b. Erreurs commises concernant les affrontements qui se sont produits le 25 février 2001 sur le boulevard Principal (2^e événement visé par les charges)

134. La Majorité a commis plusieurs erreurs de fait concernant les affrontements qui se sont produits sur le boulevard Principal le 25 février 2001. Ces erreurs illustrent l'approche erronée retenue par la Majorité dans le cadre de l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge et résultent clairement du fait que la Majorité n'a ni énoncé ni appliqué de manière systématique une norme d'administration et/ou une approche clairement définies en matière de preuve.

²³³ Voir *Decision on requests for leave to appeal the 'Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and (68(3))* (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-612](#), 8 juillet 2016, par. 17.

²³⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-217-Corr-tFRA A1](#), 7 avril 2015, par. 226.

²³⁵ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1216.

²³⁶ Voir P-0009, [T-196-Red2](#), p. 24 à 31.

²³⁷ Voir P-0009, [T-196-Red2](#), p. 21 et 22 ; P-0010, [T-139-Red2](#), p. 39 à 41 ; et P-0011 [EXPURGÉ].

135. Les mots retenus dans les Motifs du juge Henderson révèlent qu'une norme d'administration de la preuve autre que celle annoncée a été appliquée dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve relatifs à cet événement. En parvenant à plusieurs de ses conclusions, le juge Henderson utilise le verbe anglais « *would*²³⁸ », cet usage contrastant singulièrement avec la norme d'administration de la preuve qu'il avait indiqué être appropriée à ce stade de la procédure²³⁹.

136. Il semble aussi que la Majorité a versé dans l'erreur en n'analysant pas les éléments de preuve dans leur intégralité, appliquant au contraire une approche fragmentaire et rejetant certains éléments de preuve en suivant une norme d'administration de la preuve trop stricte. Par exemple, le juge Henderson attendait des témoins qu'ils livrent tous un récit entièrement concordant au sujet de l'heure précise des événements qui ont conduit aux affrontements sur le boulevard Principal²⁴⁰. Ainsi, des divergences mineures entre témoignages concernant l'heure et d'autres aspects secondaires l'ont conduit à rejeter l'ensemble des témoignages²⁴¹. Le juge Henderson a conclu que « si les récits de P-0436, de P-0442 et de P-0109 sont plausibles lorsqu'ils sont examinés séparément, ils sont incompatibles s'agissant d'un certain nombre de points importants qui y sont traités. Puisqu'ils ne peuvent tous être intégralement véridiques en même temps, de sérieuses questions se posent quant à leur véracité. Étant donné qu'un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité et qu'il n'y a aucun moyen de savoir duquel il s'agit, il serait difficile à une chambre de première instance raisonnable de tirer une quelconque conclusion sur la base de ces éléments de preuve²⁴² ».

²³⁸ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1661, 1666, 1670 et 1674.

²³⁹ *Idem*, introduction, par. 1 et suiv.

²⁴⁰ *Idem*, par. 1636 à 1639, et 1657 à 1661.

²⁴¹ *Idem*, par. 1666.

²⁴² *Ibid.*

137. Cette affirmation est très problématique. Contrairement à ce que prétend la Défense à cet égard²⁴³, la chambre est dans l'obligation d'analyser les différents témoignages et de décider lequel est le plus fiable, et dans lesquels de ses passages. Dans l'affaire *Nyiramasuhuko et autres*, la Chambre d'appel du TPIR a conclu qu'« en présence de versions différentes d'un même fait, les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider quelle version elles jugent la plus crédible²⁴⁴ ».

138. La Majorité ne peut pas refuser d'analyser les éléments de preuve portés à sa connaissance et, a fortiori, elle ne peut pas rejeter la totalité des éléments de preuve relatifs à un fait en raison de l'existence de contradictions entre différents récits. Il est de jurisprudence constante qu'un témoignage contredit par d'autres éléments de preuve crédibles n'est pas nécessairement dépourvu de véracité²⁴⁵. Ainsi qu'il a été rappelé récemment dans l'affaire *Ntaganda* : les « [TRADUCTION] incohérences, contradictions et imprécisions ne font pas que le récit d'un témoin n'est pas fiable dans son intégralité, car les témoins, en fonction de leurs circonstances personnelles, peuvent avoir vécu des événements passés, et donc s'en souvenir, de différentes manières²⁴⁶ ». L'obligation qui est faite à la chambre de première instance en tant que premier juge du fait ressort en outre du respect réservé à ses conclusions par la Chambre d'appel, puisque « [c]ette retenue [par rapport aux points de faits et à la crédibilité des témoins] repose essentiellement sur le fait que la [c]hambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur

²⁴³ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 supra, par. 328 à 349.

²⁴⁴ Voir TPIR, *Nyiramasuhuko et autres*, affaire n° ICTR-98-42-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 14 décembre 2015, par. 3210.

²⁴⁵ Voir Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (Chambre de première instance VII), [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), 19 octobre 2016, par. 204. Voir aussi TPIY, *Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, [Judgement](#) (Chambre d'appel), 30 janvier 2015, par. 137.

²⁴⁶ Voir *Judgement* (Chambre de première instance VI), [ICC-01/04-02/06-2359](#), 8 juillet 2019, par. 80.

déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement²⁴⁷ ».

139. Le juge Henderson a aussi versé dans l'erreur lorsqu'il a rejeté les arguments de l'Accusation, en considérant que celle-ci avait « fait fi de la plupart de ces différences²⁴⁸ ». À ce stade de la procédure, l'Accusation n'était pas censée traiter toutes les divergences constatées dans les témoignages en question, mais plutôt montrer que les éléments de preuve pertinents pourraient étayer les charges.

140. Dans le même ordre d'idées, le juge Henderson a commis plusieurs erreurs de fait dans son évaluation des « éléments de preuve concernant la police²⁴⁹ ». En particulier, il a eu tort de conclure que « les contradictions qui existent entre les témoignages empêcheraient toute chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions sur la participation de la police dans les affrontements du 25 février 2011²⁵⁰ », ce qui « prive donc de tout objet l'analyse de l'affirmation du Procureur selon laquelle la police aurait agi en étant animée d'une intention discriminatoire contre les habitants de Doukouré²⁵¹ ». Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la chambre est dans l'obligation d'analyser les contradictions entre les témoignages et d'évaluer la crédibilité des témoins en question. La Chambre ne peut se soustraire à cette obligation en se contentant d'affirmer — sur la seule base de telles contradictions — qu'il est impossible de parvenir à une conclusion concernant la participation de la police. De plus, une chambre peut se fonder sur des témoignages non corroborés²⁵², et ainsi décider de se fonder sur un seul témoin pour déclarer un fait prouvé, à plus forte raison au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

²⁴⁷ Voir TPIR, *Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 26 mai 2003, par. 21 [non souligné dans l'original].

²⁴⁸ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1654.

²⁴⁹ *Idem*, par. 1667 à 1674.

²⁵⁰ *Ibid*, par. 1667.

²⁵¹ *Ibid*.

²⁵² Voir TPIR, *Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 mai 2012, par. 18.

141. Il est également de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire que les différents témoignages « soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés²⁵³ ».

142. Le juge Henderson a également eu tort de spéculer sur les raisons qui ont conduit la police à tirer sur les civils lorsqu'il a déclaré : « Il est donc possible que les tirs des policiers aient eu pour but d'éviter que leur propre intégrité physique ne soit mise en danger, plutôt que d'attaquer les civils qui se trouvaient en face d'eux²⁵⁴ ». Toute déduction allant dans un autre sens doit être étayée par les preuves qui figurent dans le dossier de l'espèce²⁵⁵. Cependant, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de tirer une telle conclusion, à plus forte raison au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, où il convenait d'appliquer une norme moins stricte.

²⁵³ Voir TPIR, *Nahimana et autres*, affaire n° ICTR-99-52-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 28 novembre 2007, par. 428. Voir aussi TPIR, *Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 18 mars 2010, par. 81 ; TPIR, *Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 14 décembre 2011, par. 24 ; TPIR, *Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-02-78-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 mai 2012, par. 177 ; TPIR, *Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 9 octobre 2012, par. 205 ; TPIR, *Bizimungu*, affaire n° ICTR-00-56B-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 30 juin 2014, par. 241.

²⁵⁴ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1668.

²⁵⁵ Voir TPIY, *Delalić et consorts*, affaire IT-96-21-T, [Jugement](#) (Chambre de première instance), 16 novembre 1998, par. 601 : « ce que l'on doit entendre par "preuve au-delà de tout doute raisonnable" : Il n'est pas nécessaire de parvenir à une certitude mais le degré de probabilité doit être élevé. La démonstration au-delà de tout doute raisonnable ne signifie pas qu'il ne subsiste pas l'ombre d'un doute. Le droit ne protégerait pas la communauté s'il laissait ouverte la possibilité de détourner pour des raisons futiles le cours de la justice. Si les preuves rapportées contre une personne emportent à ce point la conviction que la possibilité qu'elle soit innocente peut être écartée en disant "c'est bien entendu possible mais pas le moins du monde probable", les faits sont prouvés au-delà de tout doute raisonnable, mais rien de moins ne suffira » [non souligné dans l'original]. Voir aussi TPIY, *Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 15 juillet 1999, par. 178 à 183 ; TPIY, *Mrkšić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 5 mai 2009, par. 220 ; TPIY, *Martić*, affaire n° IT-95-11-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 octobre 2008, par. 61 ; TPIY, *Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 20 février 2001, par. 458 ; et TPIR, *Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 14 décembre 2011, par. 551, et 560 à 562.

143. Le juge Henderson a en outre commis une erreur manifeste en concluant qu'il « ne serait pas possible de déduire que la police a pris pour cible les personnes considérées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara²⁵⁶ » car « certaines preuves montrent que des personnes qui auraient normalement été considérées comme pro-Gbagbo résidaient également à Doukouré²⁵⁷ ». Cette conclusion trop simpliste ne saurait justifier l'exclusion d'éléments de preuve directs indiquant clairement que certaines personnes ont été prises pour cible²⁵⁸. Il convient aussi de relever que cette constatation repose sur le récit livré par P-0436 au sujet de l'érection de barrages routiers par deux individus d'ethnie bété²⁵⁹. Aucune chambre de première instance raisonnable ne se serait fondée sur cette seule partie du témoignage de P-0436 pour parvenir à une telle conclusion, tout en faisant fi du fait que ce même témoin a déclaré que les civils avaient été pris pour cible ce jour-là en raison de leur origine ethnique et de leur confession²⁶⁰.

144. De plus, le juge Henderson a commis une erreur en spéculant qu'il « semble que les pillleurs pro-Gbagbo auraient été exposés aux tirs autant que les habitants de Doukouré²⁶¹ ». Là encore, aucune chambre de première instance raisonnable ne serait parvenue à une telle conclusion sur la base d'une simple hypothèse et non des éléments de preuve disponibles. De même, le juge Henderson a eu tort de faire certaines suppositions et de spéculer sur les causes des affrontements entre les résidents pro-Gbagbo et les résidents pro-Ouattara de Yopougon²⁶². Il a conclu qu'il faut supposer que la population de Yopougon était consciente de la précarité de la situation en matière de sécurité et, par conséquent, que les discours de Charles Blé

²⁵⁶ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1670.

²⁵⁷ *Idem*, par. 1670.

²⁵⁸ Voir P-0436, T-148, p. 48 à 51 ; et P-0433, T-147-Red2, p. 31, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Voir aussi, au sujet de la prise pour cible des Dioula à Doukouré, P-0440, T-157-Red2, p. 19, 72 et 73 ; P-0459, T-153-Red2, p. 2, 25, 26, 42, 43, 77 et 78 ; P-0438, T-150-Red2, p. 6 ; P-0442, [EXPURGÉ].

²⁵⁹ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1670, note de bas de page 3755.

²⁶⁰ Voir P-0442, T-19-Red2, p. 76, 77 et 79.

²⁶¹ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1670 [non souligné dans l'original].

²⁶² *Idem*, par. 1764 à 1771.

Goudé n'ont pas attisé la peur parmi la population locale²⁶³ ni exacerbé l'hostilité entre les deux groupes de résidents. Aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait « supposé » un tel fait, tout en rejetant des preuves directes de l'impact des discours de Charles Blé Goudé sur les partisans de Laurent Gbagbo de manière générale, et à cette occasion spécifiquement²⁶⁴.

145. Le juge Henderson a aussi eu tort de conclure que les violences du 25 février 2011 avaient éclaté avant le discours prononcé ce jour-là par Charles Blé Goudé au bar Le Baron et que, par conséquent, « [l]a cause immédiate de ces violences semble résider dans l'attaque lancée par des personnes soupçonnées d'être des partisans du RHDP, qui ont mis le feu à un bus transportant apparemment des étudiants pro-Gbagbo²⁶⁵ ». À cet égard, il a accordé trop de poids au rapport du commissaire de police et trop peu aux éléments de preuve relatifs aux actes de Charles Blé Goudé le 24 février 2011 et aux preuves directes selon lesquelles les affrontements avaient commencé immédiatement après le discours de celui-ci²⁶⁶.

c. Erreurs commises concernant l'attaque à l'obus du 3 mars 2011 contre la manifestation de femmes (3^e événement visé par les charges)

146. Le Représentant légal reprend à son compte l'analyse de l'Accusation et soutient que le juge Henderson a commis une erreur dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve concernant l'imputation de coups de feu au convoi des FDS lors des événements du 3 mars 2011²⁶⁷.

147. S'agissant des faits en question, l'analyse du juge Henderson fournit un ensemble de contre-hypothèses sur le déroulement des événements. Au lieu d'une

²⁶³ Idem, par. 1764.

²⁶⁴ Voir P-0459, T-153-Red2, p. 15, 16, 48 et 49. Voir aussi P-0440, T-157-Red2, p. 30, 31, 33 à 35, 41 à 44, 50 et 51 ; P-0442, T-20-Red2, p. 19 à 21 ; P-0438, T-150-Red2, p. 39 à 41 ; P-0438, T-151-Red2, p. 610 ; et P-0109, T-154-Red2, p. 22 et 44 à 46.

²⁶⁵ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1765. Voir aussi Réponse Charles Blé Goudé, note 3 *supra*, par. 226 et 227.

²⁶⁶ Voir note 264.

²⁶⁷ Voir Mémoire d'appel, note 2 *supra*, par. 166 à 182.

évaluation rigoureuse des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'Accusation dans son récit des faits, cette analyse propose un scénario différent, selon lequel des individus armés auraient pu se trouver parmi les manifestantes²⁶⁸ et/ou les victimes auraient pu avoir été blessées par des balles ayant ricoché²⁶⁹.

148. En réponse aux arguments avancés par la Défense à ce sujet²⁷⁰, le Représentant légal renvoie aux observations qu'il avait présentées concernant la norme et l'approche à adopter en matière de preuve²⁷¹, et soutient que le juge Henderson a livré une évaluation incohérente et déraisonnable des éléments de preuve. Bien au contraire, les éléments de preuve présentés par l'Accusation étaient suffisants pour étayer son récit des faits et étaient bien structurés dans la mesure où ils comprenaient des dépositions de témoins privilégiés, de témoins experts et de témoins des faits.

149. S'agissant des dépositions des témoins privilégiés qui étaient des militaires ([EXPURGÉ], P-0156 et P-0321), le Représentant légal relève que le dossier des preuves ne contient aucun élément indiquant la présence d'un quelconque individu armé qui aurait pu tirer sur la foule. Ce scénario n'est aucunement étayé par les éléments de preuve versés au dossier, qui vont dans le sens opposé²⁷². Il n'y a dans ce dossier aucune trace de la présence de rebelles armés à la marche, ni de quelconques préjudices physiques ou dommages matériels²⁷³ qu'aurait subis le convoi des FDS du fait d'une attaque. De même, les règles d'engagement qui s'appliquaient *généralement* aux convois de ravitaillement des FDS, que P—0156²⁷⁴ et P—0321²⁷⁵ ont tous deux

²⁶⁸ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1783 et 1784.

²⁶⁹ *Idem*, par. 1777.

²⁷⁰ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 238 à 272.

²⁷¹ Voir *Response to Defence Submissions on the specific factual issues for which the evidence presented could be insufficient to reasonably support a conviction* (ICC-02/11-01/15-1198-Conf and ICC-02/11-01/15-1199), [ICC-02/11-01/15-1206-Conf](#), 10 septembre 2018, par. 38 à 103.

²⁷² Voir le témoignage de P-0364, qui a vu très peu d'hommes et un grand nombre de femmes, mais n'a pas vu de Môgôbas ou d'hommes armés, [T-190](#), p. 25 ; [EXPURGÉ] et P-0190 n'a vu que des femmes à la marche, [T-22-Red2](#), p. 15 et 16.

²⁷³ Voir, p. ex., [EXPURGÉ].

²⁷⁴ Voir P-0156, [T-172-Red2](#), p. 30.

²⁷⁵ Voir P-0321, [T-62-Red3](#), p. 6 et 7.

mentionnées, ne rapportent pas la preuve d'un comportement donné au moment précis des événements.

150. En réalité, les éléments de preuve montrent clairement que le BTR-80 a tiré en premier²⁷⁶, sans provocation préalable²⁷⁷, que deux des soldats à bord du BTR-80 ont ouvert le feu sur les manifestantes²⁷⁸, et qu'au moins sept femmes sont décédées des suites de ces tirs. Par conséquent, s'il fallait débattre de la possibilité d'un acte de légitime défense de la part des FDS, ce débat aurait dû être mené dans le cadre de la présentation des moyens de la Défense, et non au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

151. De plus, l'analyse du juge Henderson ne tient nullement compte de tous les récits que les témoins oculaires ont livrés de ces événements et illustre davantage le caractère erroné de l'approche et des conclusions de la Majorité. Pour répondre aux arguments de la Défense²⁷⁹, le Représentant légal relève, par exemple, que les témoignages livrés par P-0172 et P-0237, qui ont également la qualité de victime, sont bien loin de ne constituer que de simples ouï-dire. Aux alentours de 9 h 45 ou 10 heures du matin le jour de la marche des femmes, P-0172 a entendu des tirs nourris²⁸⁰. Une fois au rond-point du Banco, il a vu six cadavres dont celui de sa belle-sœur, Fatoumata Coulibaly²⁸¹ — qui, comme le savait P-0172, participait à la marche²⁸². De même, le matin du 3 mars 2011, P-0237 a vu le cadavre de sa fille,

²⁷⁶ [EXPURGÉ].

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 250 à 256.

²⁸⁰ Voir P-0172, T-174-Red2, p. 6.

²⁸¹ Idem, p. 7.

²⁸² Idem, p. 41.

Nachamy Bamba²⁸³, et elle a pu l'identifier sur une vidéo de la marche²⁸⁴. [EXPURGÉ]²⁸⁵.

152. Les témoins P-0114, P-0184 et P-0190 étaient à l'endroit même où les faits se sont déroulés. [EXPURGÉ]²⁸⁶. [EXPURGÉ]²⁸⁷. P-0184 a participé directement à l'organisation de la marche²⁸⁸. Elle a vu un char approcher²⁸⁹ et a entendu des tirs d'armes à feu et un tir d'obus²⁹⁰. Elle a vu des jeunes transporter les cadavres de six femmes²⁹¹, dont celui de Bamba Nachamy²⁹². Le témoin P-0190 a confirmé la présence sur les lieux de Fatoumata Coulibaly, belle-sœur du témoin P-0172 qui a également la qualité de victime, parce qu'elles s'étaient rendues ensemble à la marche²⁹³. Elle a vu le char tirer²⁹⁴, a entendu un obus tomber et a senti le sol trembler, et elle est tombée à terre en même temps que les autres femmes²⁹⁵. Juste avant que l'obus n'atterrisse, Fatoumata Coulibaly se tenait debout devant P-0190²⁹⁶. P-0190 s'est retrouvée couverte de sang²⁹⁷ mais elle n'était pas blessée ; elle était tout aspergée du sang des personnes tombées au sol²⁹⁸. Il est évident que tous ces témoins oculaires ont rapporté la preuve directe des événements du 3 mars 2011.

²⁸³ Voir P-0237, T-175-Red2, p. 6.

²⁸⁴ Voir P-0237, CIV-OTP-0081-0380-R02, p. 0388 à 0390, par. 42 à 48. Voir aussi, CIV-OTP-0077-0411, à 00:05:47:07.

²⁸⁵ [EXPURGÉ].

²⁸⁶ [EXPURGÉ].

²⁸⁷ [EXPURGÉ].

²⁸⁸ Voir P-0184, T-215-Red, p. 26 à 28.

²⁸⁹ Idem, p. 32.

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Idem, p. 34.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Voir P-0190, T-21-Red3, p. 54.

²⁹⁴ Idem, p. 57.

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Idem, p. 58.

²⁹⁸ Ibid.

153. Dans le même ordre d'idées, les prétendues contradictions relevées entre les récits des témoins des faits et ceux des témoins privilégiés²⁹⁹ sont dénuées de pertinence et ne tiennent pas compte des rôles différents que jouent ces deux catégories de témoins dans le cadre d'un procès. En effet, les trois [EXPURGÉ], P-0156, P-0321 et [EXPURGÉ], appartiennent à la seule catégorie de témoins dont on peut s'attendre à ce qu'ils connaissent la composition du convoi de ravitaillement des FDS (notamment le nombre et le type de véhicules militaires), ainsi que le type d'armes et de munitions utilisées, en reconnaissant aussi le type de bruits entendus lors des tirs³⁰⁰. Exiger la même chose de témoins des faits qui ont directement souffert des événements n'est tout simplement pas raisonnable, car cela revient à écarter leurs témoignages au motif que ces aspects de leurs récits contiendraient des inexactitudes.

154. Concernant l'évaluation limitée que le juge Henderson a faite de la vidéo CIV-OTP-0077-0411³⁰¹ et les arguments présentés par la Défense à ce sujet³⁰², le Représentant légal se contentera de faire observer ce qui suit : i) les images en question ont été montrées à des témoins oculaires des événements du 3 mars 2011, qui tous ont reconnu les lieux³⁰³, la marche³⁰⁴ et les victimes³⁰⁵ ; ii) l'expert P-0606³⁰⁶ a conclu que la vidéo n'avait pas été manipulée et qu'elle était authentique³⁰⁷ ; iii) l'expert P-0606 a également expliqué que le fait que les métadonnées de la vidéo CIV-OTP-0077-0411 indiquent une autre date n'était pas pertinent puisque cette information provenait de la structure des fichiers du support (à savoir la caméra) et

²⁹⁹ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1781 à 1783.

³⁰⁰ [EXPURGÉ].

³⁰¹ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 264 à 362.

³⁰² Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 257 à 262.

³⁰³ Voir [EXPURGÉ] ; P-0184, T-215-Red, p. 29 et 30 ; P-0190, T-21-Red3, p. 69 ; et [EXPURGÉ].

³⁰⁴ Voir [EXPURGÉ] ; P-0184, T-215-Red, p. 29 et 30 ; P-0190, T-21-Red3, p. 69 ; et [EXPURGÉ].

³⁰⁵ Voir [EXPURGÉ] ; et P-0581, T-188-Red2, p. 11 à 13.

³⁰⁶ Voir P-0606, T-163, p. 43 (« [TRADUCTION] le résultat dans le cas d'espèce, c'est qu'il n'y avait pas de trace d'une quelconque manipulation »). Voir aussi P-0583, en particulier au sujet de l'analyse audio, T-186-Red, p. 45 et 48.

³⁰⁷ Voir P-0606, T-163, p. 43 (« [TRADUCTION] [L]e résultat de cette analyse est que l'hypothèse la plus probable est que ce fichier vidéo est authentique »).

non de la vidéo elle-même³⁰⁸ ; et iv) la femme que la Défense a grossièrement accusée à deux reprises d’avoir feint sa propre mort dans la vidéo³⁰⁹ a été identifiée par plusieurs témoins comme étant Moyamou Koné³¹⁰, l’une des trois femmes dont le corps a pu être identifié et dont le lien de parenté avec P- 0582 — témoin ayant également la qualité de victime — a pu être établi grâce à un test ADN³¹¹.

155. Concernant les victimes des événements, les trois victimes dont les cadavres ont pu être trouvés – et dont le lien de parenté avec P-0579, P-0580 et P-0582 [EXPURGÉ] a été prouvé par des tests ADN³¹² – avaient toutes reçu des blessures présentant des *similitudes frappantes* à peu près au même endroit, au niveau de la nuque et de l’épaule³¹³.

156. Le Représentant légal rappelle les arguments avancés plus haut concernant la mort de Moyamou Koné³¹⁴, fille du témoin P-0582 [EXPURGÉ]. Concernant plus particulièrement l’autopsie de Moyamou Koné³¹⁵, l’expert P-0585 s’est déclaré convaincu que les fractures constatées étaient dues à des blessures par balles, surtout au niveau de l’omoplate³¹⁶. Ses vêtements présentaient également un orifice de sortie au dos de l’épaule droite, similitude frappante avec l’orifice que l’expert P-0585 a observé en examinant le corps de Sylla Malon³¹⁷.

³⁰⁸ Voir P-0606, T-163, p. 44 et 45.

³⁰⁹ Voir Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu’un jugement d’acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », [ICC-02/11-01/15-1199-Corr](#), 25 septembre 2018, [annexe 3](#), par. 304 et 349.

³¹⁰ Voir P-0172, T-174-Red2, p. 8 ; P-0237, CIV-OTP-0081-0380, p. 0389, par. 43 ; et P-0582, CIV-OTP-0081-0468-R02, p. 0081 à 0481, par. 64.

³¹¹ Voir P-0601, T-162, p. 28. Voir aussi le rapport en question, CIV-OTP-0084-3930, p. 3936.

³¹² Ibid.

³¹³ Voir P-0585, T-189, p. 29.

³¹⁴ Voir *supra*, par. 154.

³¹⁵ Voir CIV-OTP-0081-0528, rapport d’autopsie de la victime DZF1C11.

³¹⁶ Voir P-0585, T-189, p. 28.

³¹⁷ Ibid.

157. De même, l'expert P-0585 a conclu que la mort de Gnon Rokia Ouattara, fille [EXPURGÉ], avait été causée par au moins deux balles³¹⁸. Ce témoin expert a estimé qu'il y avait peut-être plus de balles, au vu de l'étendue des blessures observées³¹⁹. La victime a reçu au moins une balle directement dans la nuque et une autre plus bas. L'expert P-0585 a pu observer sur la peau de la victime un trou à la hauteur de l'épaule gauche, marquant clairement l'orifice d'entrée du projectile³²⁰. Le décès de Sylla Malon, sœur du témoin P-0580 qui a également la qualité de victime, résultait pareillement de blessures par balles à la nuque et à l'épaule gauche³²¹. En outre, « [TRADUCTION] la nature de la lésion laiss[ait] entendre qu'il y a[vait] eu recours à une munition à haute vitesse³²² ».

158. En conclusion, les blessures constatées sur ces trois victimes paraissent toutes avoir été causées par des balles tirées depuis la gauche en direction de la droite – ce qui révèle un même mode opératoire pour les trois, comme l'a expliqué l'expert P-0585³²³. Des blessures similaires à la tête, à la nuque et aux épaules peuvent être observées sur d'autres femmes dont les corps n'ont pas pu être récupérés mais qui ont été identifiées par des membres de leur famille sur les pièces vidéo et/ou les photographies produites³²⁴. Ces blessures sont fondamentalement incompatibles avec la théorie retenue par le juge Henderson, qui a recours à des balles ayant ricoché³²⁵.

159. En ce qui concerne la mort de Nachamy Bamba, fille du témoin P-0237 qui a également la qualité de victime, les blessures subies par cette victime sont, au vu des

³¹⁸ Voir P-0585, T-189, p. 25. Voir aussi, CIV-OTP-0081-0523, rapport concernant la victime DZF1C6.

³¹⁹ Ibid.

³²⁰ Ibid.

³²¹ Voir P-0585, T-189, p. 17. Voir aussi CIV-OTP-0081-0518, rapport concernant la victime DZF1C5.

³²² Voir P-0585, T-189, p. 23. Voir aussi CIV-OTP-0081-0518, rapport concernant la victime DZF1C5.

³²³ Voir P-0585, T-189, p. 29.

³²⁴ Voir P-0237, CIV-OTP-0081-0380, p. 0389, par. 44 ; P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0220 ; photographies CIV-OTP-0037-0114, CIV-OTP-0037-0116, CIV-OTP-0037-0117 et CIV-OTP-0037-0118 ; vidéo CIV-OTP-0077-0411, à 00:05:47:07 ; P-0579, T-39-Red2, p. 39 ; et P-0581, T-188-Red2, p. 13 à 18.

³²⁵ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1777.

pièces photographiques³²⁶ et des pièces vidéo³²⁷, compatibles avec celles constatées par P-0106 sur l'une des femmes tuées à la marche. S'agissant de la mort de Fatoumata Coulibaly, belle-sœur du témoin P-0172 qui a également la qualité de victime, le Représentant légal répète les arguments qu'il a formulés plus haut à propos du témoignage de P-0190³²⁸ et des conclusions des experts P-0606 et P-0583³²⁹.

160. Enfin, concernant la mort d'Amy Coulibaly et celle d'Adjara Touré, sœur du témoin P-0581 qui a également la qualité de victime, le Représentant légal répète les arguments qu'il a avancés relativement au caractère direct des éléments de preuve rapportés par P-0106, P-0172, P-0184 et P-0237 qui ont été témoins des faits³³⁰, et à l'analyse que les experts P-0606 et P-0583 ont faite de la pièce vidéo CIV-OTP-0077-0411³³¹. Le témoin P-0581, qui a également la qualité de victime, a reconnu sa sœur, Adjara Touré, sur la vidéo ainsi que sur les photographies de la marche des femmes du 3 mars 2011³³².

*d. Erreurs concernant le bombardement du marché d'Abobo le 17 mars 2011
(4^e événement visé par les charges)*

161. L'approche adoptée par le juge Henderson pour apprécier les preuves relatives aux explosions survenues à Abobo le 17 mars 2011 n'est pas cohérente et semble déraisonnable en ce qu'elle exige « suffisamment de précision ou de certitude » au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge³³³. Les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire étayent cependant le récit des faits donné par l'Accusation et établissent : i) que le BASA disposait de mortiers de

³²⁶ Voir P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04 at 0220 ; et photographies CIV-OTP-0037-0114, CIV-OTP-0037-0116, CIV-OTP-0037-0117 et CIV-OTP-0037-0118.

³²⁷ Voir CIV-OTP-0077-0411, à 00:05:47:07. Voir aussi P-0237, CIV-OTP-0081-0380, p. 0389, par. 44 ; et P-0172, T-174-Red2, p. 52.

³²⁸ Voir *supra*, par. 152.

³²⁹ Voir *supra*, par. 153 et 154 et leurs notes de bas de page.

³³⁰ Voir *supra*, par. 151 et 152.

³³¹ Voir *supra*, par. 153 et 154 et leurs notes de bas de page.

³³² Voir P-0581, T-188-Red2, p. 13 et 15. Voir aussi CIV-OTP-0078-0515.

³³³ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1839.

120 mm et que ses éléments savaient s'en servir³³⁴ ; ii) que des éléments du BASA étaient postés au camp Commando avant et pendant le bombardement du marché le 17 mars 2011³³⁵ ; iii) que des mortiers de 120 mm se trouvaient au camp Commando le 17 mars 2011³³⁶ ; et iv) que des éléments du BASA postés au camp Commando ont tiré le 17 mars 2011 avec des mortiers de 120 mm sur Abobo en touchant plusieurs lieux, dont le marché Siaka Koné³³⁷.

162. L'analyse faite par le juge Henderson³³⁸ au sujet de la disponibilité de mortiers de 120 mm ne repose que sur les propos contradictoires de P-0047 [EXPURGÉ]³³⁹. P-0009 n'a pas témoigné au sujet de la présence de mortiers de 120 mm au camp Commando le jour même du bombardement³⁴⁰. Il en va de même pour P-0156, qui a seulement pu déclarer qu'il n'y avait pas de mortiers de ce type entre le 28 février et le 4 mars 2011, à savoir deux semaines avant le bombardement³⁴¹.

163. Par contre, et pour répondre aux arguments de la Défense³⁴², le Représentant légal fait observer que P-0226, P-0239 et P-0164 ont invariablement déclaré qu'il y avait bien de tels mortiers au camp Commando et que des éléments du BASA avaient tiré des obus le 17 mars 2011³⁴³. Sur ce point, le Représentant légal rappelle ce qu'il a déjà dit concernant la norme applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge³⁴⁴, et note que les conclusions du juge Henderson

³³⁴ P-0164, T-164-Red2, p. 23.

³³⁵ Idem, p. 50 à 52 et 77 ; et P-0239, T-167, p. 45 à 48 et 87 à 91.

³³⁶ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 485.

³³⁷ Idem, par. 484 à 495.

³³⁸ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1805 à 1811.

³³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴⁰ Voir P-0009, T-196-Red2, p. 41.

³⁴¹ Voir P-0156, T-172-Red2, p. 33.

³⁴² Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 284 à 288.

³⁴³ Idem, par. 490 et 493.

³⁴⁴ Voir *Response to Defence Submissions on the specific factual issues for which the evidence presented could be insufficient to reasonably support a conviction* (ICC-02/11-01/15-1198-Conf and ICC-02/11-01/15-1199), ICC-02/11-01/15-1206-Red, 10 septembre 2018, par. 38 à 103.

sur la crédibilité de ces témoins privilégiés sont dénuées de pertinence et reposent en tout état de cause sur de simples spéculations³⁴⁵.

164. En ce qui concerne le moment du bombardement d'Abobo et le nombre d'obus de mortier tirés le 17 mars 2011, le Représentant légal fait valoir que, pour établir que plusieurs lieux proches les uns des autres dans un secteur délimité ont été bombardés dans la même journée, il est inutile — et même sans intérêt particulier — d'indiquer le nombre exact d'obus qui ont été tirés et ont fini par toucher les lieux en question. En effet, l'acte de bombarder constitue en soi un recours concerté et répété à des tirs nourris d'artillerie pour toucher une cible spécifique.

165. Pour ce qui est des pièces vidéo relatives aux événements du 17 mars 2011, le Représentant légal se contentera de faire observer ce qui suit : sur la vidéo CIV-OTP-0046-1283, deux témoins oculaires du bombardement ont reconnu la place du marché juste après le bombardement et ont identifié certaines des victimes³⁴⁶ ; il n'est pas contesté que la vidéo CIV-OTP-0042-0593 contient des images du cadavre du fils de P-0536, tué par le bombardement du 17 mars 2011³⁴⁷ ; s'agissant des pièces vidéo CIV-OTP-0043-0268 et CIV-OTP-0051-2092, il n'est pas expliqué en quoi les images qu'elles contiennent ne corroborent pas les témoignages oraux présentés par l'Accusation à l'appui du récit qu'elle donne des faits survenus à Abobo le 17 mars 2011.

166. Enfin, le Représentant légal prend note des conclusions du juge Henderson concernant le rapport CIV-OTP-0049-0048 relatif aux sites bombardés à Abobo et son auteur, l'expert P-0411³⁴⁸. Si le juge Henderson indique qu'il faut examiner chaque

³⁴⁵ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1836 à 1838.

³⁴⁶ Voir P-0105, T-213-Red, p. 39 à 41 ; et P-0362, T-206-Red, p. 99 et 100.

³⁴⁷ Voir P-0536, T-23-Red2, p. 11 à 14.

³⁴⁸ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 484 à 520.

élément à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve produits³⁴⁹, il ne l'a cependant pas fait en l'occurrence.

167. Contrairement à ce qu'en dit la Défense³⁵⁰, P-0411 a examiné tous les éléments de preuve disponibles lors de son expertise, sans parti pris cognitif qui l'aurait poussé à affirmer catégoriquement qu'il s'agissait d'une attaque au mortier de 120 mm. Il a tenu compte des preuves matérielles présentes sur le terrain et des références citées dans la lettre de mission lorsqu'il a envisagé plusieurs scénarios possibles pour le déroulement des événements³⁵¹. Interrogé sur le bombardement probable au système de mortier de 120 mm, il a indiqué que les éléments de preuve l'avaient conduit aux conclusions figurant dans son rapport³⁵², à savoir que la taille et la forme des fragments de munition récupérés étaient compatibles avec le scénario de l'explosion d'un obus de mortier russe ou soviétique de 120 mm³⁵³. De même, l'expert P-0411 a pu conclure que, compte tenu des portées minimale et maximale d'un obus de 120 mm tiré au moyen d'un système de mortier russe ou soviétique³⁵⁴, il ne faisait aucun doute que le secteur du village SOS et du marché Siaka Koné se trouvaient à portée du camp Commando³⁵⁵ et qu'il n'y avait, dans la direction probable de tir, aucun bâtiment ou obstacle de grande taille susceptible de limiter l'utilisation des munitions de mortier de 120 mm³⁵⁶.

168. Concernant les victimes, l'analyse du juge Henderson fait complètement fi de tous les témoignages oculaires et illustre encore plus l'approche erronée adoptée par la Majorité. En particulier, le 17 mars 2011 : i) P-0105 se trouvait au marché Siaka

³⁴⁹ Idem, par. 1807.

³⁵⁰ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 289 à 302.

³⁵¹ Voir P-0411, T-169-Red2, p. 42.

³⁵² Idem, p. 42, 43, 95 et 96.

³⁵³ Idem, p. 4 et 5.

³⁵⁴ Idem, p. 16.

³⁵⁵ Idem, p. 17 à 20.

³⁵⁶ Idem, p. 80.

Koné lorsque celui-ci a été bombardé³⁵⁷ ; elle a été blessée³⁵⁸ et elle a vu l’obus toucher les gens³⁵⁹ ; ii) P-0106 [EXPURGÉ] lorsqu’il a entendu l’obus tomber sur le marché Siaka Koné³⁶⁰ ; le lendemain, [EXPURGÉ]³⁶¹ ; iii) P-0107 pouvait entendre le bombardement du marché Siaka Koné puisqu’il [EXPURGÉ]³⁶² ; iv) P-0117 [EXPURGÉ]³⁶³ et [EXPURGÉ]³⁶⁴ ; v) P-0184 pouvait entendre le bombardement du marché Siaka Koné même s’il était à distance³⁶⁵ ; vi) P-0294 [EXPURGÉ]³⁶⁶ ; vii) Makaridia Doumbia a été touchée par une bombe en rentrant du marché Siaka Koné³⁶⁷ et son frère, le témoin P-0297 (qui a également la qualité de victime), a témoigné qu’il avait identifié son cadavre à la morgue d’Anyama³⁶⁸ ; viii) P-0360 [EXPURGÉ]³⁶⁹ ; ix) P-0362 [EXPURGÉ]³⁷⁰, [EXPURGÉ]³⁷¹ et [EXPURGÉ]³⁷² ; x) P-0363 [EXPURGÉ]³⁷³ ; xi) P-0364 a elle-même été touchée par le bombardement et a vu plusieurs personnes, dont des membres de sa famille, être touchées en même temps qu’elle³⁷⁴ ; xii) P-0489 [EXPURGÉ]³⁷⁵ et [EXPURGÉ]³⁷⁶ ; xiii) P-0536 et son fils ont été touchés par un obus près du marché Siaka Koné ; elle a été blessée et son fils, [EXPURGÉ], a perdu la vie³⁷⁷ ; et xiv) P-0580, qui a également la qualité de victime, a

³⁵⁷ Voir P-0105, T-213-Red, p. 34 et 35.

³⁵⁸ Idem, p. 36 et 37.

³⁵⁹ Idem, p. 37 et 38.

³⁶⁰ Voir [EXPURGÉ].

³⁶¹ Ibid.

³⁶² Idem, par. 156 à 159.

³⁶³ Voir [EXPURGÉ].

³⁶⁴ Voir [EXPURGÉ].

³⁶⁵ Voir P-0184, T-215-Red, p. 41.

³⁶⁶ Voir [EXPURGÉ].

³⁶⁷ Voir P-0297, T-192-Red2, p. 46.

³⁶⁸ Voir P-0297, CIT-OTP-0041-0412-R02, p. 0417 et 0418, par. 31 et 32.

³⁶⁹ Voir [EXPURGÉ].

³⁷⁰ Voir [EXPURGÉ].

³⁷¹ [EXPURGÉ].

³⁷² [EXPURGÉ].

³⁷³ Voir [EXPURGÉ].

³⁷⁴ Voir P-0364, T-190, p. 40 à 46.

³⁷⁵ Voir [EXPURGÉ].

³⁷⁶ [EXPURGÉ].

³⁷⁷ Voir P-0536, T-23-Red2, p. 10 à 12.

entendu un fort bruit de bombardement³⁷⁸ sur le marché Siaka Koné³⁷⁹ et une fois sur place, il a vu des cadavres gisant au sol, la tête et les membres broyés³⁸⁰.

169. Pour résumer, le Représentant légal fait valoir que se trouver à l'intérieur de la maison pendant que celle-ci est bombardée, ou être touché et perdre connaissance pendant le bombardement, ou même arriver sur les lieux quelques minutes après le bombardement ne réduit aucun de ces récits à un témoignage par ouï-dire. Tous ces témoins des faits ont personnellement entendu, vu ou subi le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011.

170. En conséquence, P-0360, P-0362, P-0363 et P-0364 livrent aussi des éléments de preuve directs sur : la mort de [EXPURGÉ] et les blessures subies [EXPURGÉ]³⁸¹ ; la mort de Bamba Lassina³⁸², Bamba Daouda³⁸³, Adama, [EXPURGÉ]³⁸⁴ ; le fait que Diomandé Amara, Solo, [EXPURGÉ] et Ballo Seydou ont été blessés³⁸⁵ ; [EXPURGÉ] a été touché par un obus³⁸⁶ ; et le fait que Issa Bokoum, [EXPURGÉ], Papiss et Isamel ont été touchés pendant le bombardement³⁸⁷.

171. Enfin, s'agissant de la mort de Yaya Diakité, les preuves disponibles suffisent clairement à établir qu'elle a perdu la vie à cause du bombardement du marché Siaka Koné le 17 mars 2011. Les deux témoins oculaires, P-0105 et P-0362, ont respectivement vu Yaya Diakité au moment où l'obus l'a touchée³⁸⁸ et lorsqu'elle gisait au sol au marché, les deux jambes cassées³⁸⁹. Les deux témoins s'accordent

³⁷⁸ Voir P-0580, T-186-Red, p. 57.

³⁷⁹ Idem, p. 58.

³⁸⁰ Ibid.

³⁸¹ Voir [EXPURGÉ].

³⁸² Voir P-0362, T-206-Red, p. 93 à 100.

³⁸³ Ibid.

³⁸⁴ Ibid.

³⁸⁵ Idem, p. 93 à 100.

³⁸⁶ Voir [EXPURGÉ].

³⁸⁷ Voir P-0364, T-190, p. 40 à 46.

³⁸⁸ Voir P-0105, T-213-Red, p. 34 à 38.

³⁸⁹ Voir P-0362, T-206-Red, p. 99 et 100.

aussi pour dire que Yaya Diakité n'est pas morte sur place mais à l'hôpital, des suites de ses blessures, d'après ce qu'on leur a dit³⁹⁰. Leur témoignage est corroboré par la pièce vidéo CIV-OTP-0046-1283³⁹¹, sur laquelle ils ont tous deux pu identifier Yaya Diakité³⁹², assise au sol, les membres broyés. La vidéo montre que la victime est blessée mais toujours en vie et elle corrobore les informations données à P-0105 et P-0362 par des membres de la famille de la victime, à savoir que Yaya Diakité est morte à l'hôpital³⁹³. À cet égard, les éléments du crime de meurtre peuvent être considérés comme réunis indépendamment de l'identification ou non du corps de la victime, et le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la chambre de première instance³⁹⁴.

e. Erreurs concernant des viols perpétrés le 12 avril 2011 à Yopougon (5^e événement visé par les charges)

172. La Majorité a également commis plusieurs erreurs de fait dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve se rapportant aux viols perpétrés dans le contexte des événements du 12 avril 2011. Même s'il a constaté que les crimes perpétrés montraient un schéma récurrent de criminalité motivée par l'animosité ethnique³⁹⁵, le juge Henderson a néanmoins conclu : « il n'est pas possible de déterminer précisément combien de victimes ont été tuées parce qu'elles étaient dioula³⁹⁶ ». Cependant, déterminer le nombre exact de victimes n'est pas nécessaire, et encore moins au stade de l'examen de requêtes en insuffisance des moyens à charge. En outre, la Majorité pouvait raisonnablement déduire de l'ensemble des

³⁹⁰ Voir P-0105, T-213-Red, p. 37 et 38 ; et P-0362, T-206-Red, p. 99 et 100.

³⁹¹ Voir CIV-OTP-0046-1283, à 02:01:10.

³⁹² Voir P-0105, T-213-Red, p. 39 à 41 ; et P-0362, T-206-Red, p. 66 à 68.

³⁹³ Voir note 390.

³⁹⁴ Voir, p. ex., TPIY, *Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 28 février 2005, par. 260 et 261 ; et TPIY, *Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, [Jugement](#) (Chambre de première instance), 15 mars 2002, par. 326.

³⁹⁵ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1862.

³⁹⁶ Idem, par. 1860.

éléments de preuve³⁹⁷ que tous les crimes dont ont été victimes les Dioulas ce jour-là ont été commis pour des motifs ethniques. Comme on l'a vu plus haut³⁹⁸ et contrairement à ce qu'en dit la Défense³⁹⁹, une politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle ni d'être expressément annoncée, et son existence peut être déduite des circonstances de l'attaque.

173. Le juge Henderson a également eu tort de conclure que les crimes perpétrés par certains étaient de nature opportuniste et que l'objectif des auteurs de ces crimes n'était pas de s'en prendre aux partisans d'Alassane Ouattara. Pour aboutir à cette conclusion, le juge Henderson s'est seulement appuyé sur deux cas, dans lesquels les assaillants se seraient soudainement ravisés et, au lieu de quitter la maison des victimes, auraient décidé de rester et de violer⁴⁰⁰. Cette déduction est d'ordre purement spéculatif. Aucune chambre de première instance raisonnable ne serait parvenue à une telle conclusion si la totalité des éléments de preuve avait été correctement analysée — y compris les indications relatives à l'existence de fosses communes contenant de nombreux cadavres de personnes de l'ethnie dioula⁴⁰¹, le fait que des individus de l'ethnie guéré avaient désigné les maisons dioula aux assaillants⁴⁰², et les menaces proférées l'encontre de tous les Dioulas la veille de l'attaque⁴⁰³.

174. Les erreurs évoquées ci-dessus non seulement démontrent que la décision de la Majorité n'est pas solide, mais révèlent aussi que l'étendue des persécutions dont les Victimes ont fait l'objet dans cette affaire n'a absolument pas été prise en considération ni reconnue, en particulier dans les parties de la décision attaquée qui

³⁹⁷ Idem, par. 1855 à 1858.

³⁹⁸ Voir *supra*, par. 132.

³⁹⁹ Voir Réponse de Laurent Gbagbo, note 3 *supra*, par. 355 à 358.

⁴⁰⁰ Voir Motifs du juge Henderson, note 17 *supra*, par. 1859.

⁴⁰¹ Idem, par. 1858.

⁴⁰² Idem, par. 1857.

⁴⁰³ Idem, par. 1859.

traitent des récits livrés par les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin.

3. Sur la mesure demandée par l'Accusation

175. Le Représentant légal s'accorde avec l'Accusation pour dire que dans les circonstances de l'espèce, déclarer « le procès entaché de vices » constitue une mesure appropriée. Si, en première instance, il peut être nécessaire de déposer une requête en ce sens [...] « pour obtenir une juste réparation⁴⁰⁴ », en appel, une allégation de violation du droit à un procès équitable doit être examinée⁴⁰⁵. À cet égard, si l'Accusation a clairement démontré l'étendue de la violation dudit droit, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel dispose également du pouvoir discrétionnaire de conclure qu'une décision attaquée est entachée de vices pour des raisons autres que celles spécifiquement invoquées par l'appelant⁴⁰⁶.

176. Après avoir largement consulté les Victimes sur les questions soulevées dans le cadre de l'appel et sur la mesure demandée par l'Accusation, le Représentant légal est cependant tenu de transmettre à la Chambre d'appel les vues et préoccupations

⁴⁰⁴ Voir TPIY, *Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 20 février 2001, par. 643 à 645.

⁴⁰⁵ Voir TPIY, *Martić*, affaire n° IT-95-11-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 octobre 2008, par. 30 et 39 à 46. Voir aussi TPIY, *Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 22 avril 2008, par. 43 et 77 à 107 ; TPIY, *Galić*, affaire n° IT-98-29-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 30 novembre 2006, par. 27 à 45 ; TPIY, *Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 20 février 2001, par. 651 à 709 ; TPIY, *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 21 juillet 2000, par. 164 à 215 ; TPIR, *Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 mai 2012, par. 12 à 21 ; TPIR, *Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 1^{er} avril 2011, par. 13 à 50 ; TPIR, *Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 2 février 2009, par. 371 à 379 ; TPIR, *Nahimana et autres*, affaire n° ICTR-99-52-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 28 novembre 2007, par. 18 et 47 à 90 ; TPIR, *Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 20 mai 2005, par. 12 à 58 ; TPIR, *Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 9 juillet 2004, par. 43 à 46 ; TPIR, *Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 26 mai 2003, par. 36 à 125 ; et TPIR, *Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 1^{er} juin 2001, par. 85 et 194 à 207.

⁴⁰⁶ Voir TPIY, *Gotovina et Markač*, [Judgment](#) (Chambre d'appel), affaire n° IT-06-90-A, 16 novembre 2012, par. 11. Voir aussi TPIY, *Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 19 juillet 2019, par. 10 ; TPIY, *Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 19 mai 2010, par. 10 ; et TPIR, *Bagosora et Nsengiyumva*, affaire n° 98 -41A-A, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 8 mai 2012, par. 16.

de ces victimes, particulièrement par rapport aux conséquences d'une décision déclarant le procès vicié.

177. La grande majorité des Victimes a indiqué se rallier au raisonnement de l'Accusation selon lequel le procès devrait être invalidé en raison des nombreuses erreurs de droit et/ou vices de procédure ayant gravement porté atteinte à l'équité de la procédure. En particulier, elles ont indiqué qu'à partir d'un certain moment, elles avaient remarqué que la Chambre, mais surtout son juge président, était plus favorable à la Défense. Elles ont relevé à cet égard qu'en plusieurs occasions, les arguments présentés par l'Accusation et le Représentant légal avaient été sommairement rejetés, et même que le juge président s'était souvent montré impatient envers l'Accusation. Les Victimes ont perçu cette attitude comme étant partielle et préjudiciable à leurs intérêts. Elles se sont également déclarées très préoccupées par le fait que la Majorité n'avait pas compris le contexte historique et politique de la crise postélectorale entourant les actes prenant ouvertement les Dioulas pour cible, ni l'étendue de leurs souffrances. Enfin, deux témoins ayant également la qualité de victime ont indiqué qu'ils avaient l'impression que la Chambre ne leur avait pas permis d'exposer pleinement l'étendue de leurs souffrances en les interrompant alors qu'ils évoquaient les préjudices et dommages subis⁴⁰⁷.

178. C'est pourquoi, tout en soutenant la mesure demandée par l'Accusation, les Victimes considèrent également que faire droit à l'appel ne saurait simplement consister à déclarer le procès vicié en laissant incertaine la possibilité d'une future procédure à l'encontre de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

179. En fait, les Victimes souhaitent que déclarer le procès vicié entraîne la réouverture de la procédure contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, après un

⁴⁰⁷ Voir [EXPURGÉ] ; et P-0433, T-147-Red2, p. 60.

examen minutieux des éléments de preuve disponibles et la conduite, au besoin, d'enquêtes supplémentaires limitées. En effet, les crimes allégués sont de la plus grande gravité et leurs conséquences si désastreuses pour les Victimes que, dans les circonstances de l'espèce, déclarer le procès entaché de vices sans ouverture d'une nouvelle procédure ne servirait ni les intérêts de la justice ni ceux des Victimes.

V. CONCLUSION

180. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant légal prie la Chambre d'appel de faire droit à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision orale du 15 janvier 2019 et les Motifs du 16 juillet 2019.

/signé/

Paolina Massidda

Fait le 22 avril 2020

À La Haye (Pays-Bas)